



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/1994/104/Add.23
17 novembre 1999

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1999

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Troisièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties
conformément aux articles 16 et 17 du Pacte

Additif

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE *

(Original : ARABE)

[23 mars 1999]

* Le deuxième rapport périodique portant sur les droits visés aux articles 1 à 15 (E/1990/6/Add.1) a été examiné par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa sixième session (voir E/C.12/1991/SR.7, 9 et 11) en 1991.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Articles 6 et 7	1 - 41	3
Article 8	42 - 58	11
Article 9	59 - 102	15
Article 10	103 - 148	25
Article 11	149 - 204	34
Article 12	205 - 235	51
Articles 13 et 14	236 - 246	64
Article 15	247 - 262	67

Articles 6 et 7

1. La République arabe syrienne est membre de l'Organisation internationale du Travail depuis 1947 et, au 31 décembre 1997, elle avait ratifié 46 conventions internationales du travail, notamment :

- La Convention concernant la discrimination (emploi et profession) (No 111) de 1958, ratifiée conformément au décret No 498 de 1960 du Président de la République arabe syrienne;
- La Convention concernant la fixation des salaires minima (No 131) de 1970, ratifiée en vertu du décret No 256 du 23 mars 1972;
- La Convention sur l'égalité de rémunération (No 100) de 1951, ratifiée en vertu de la loi No 371 du 23 mars 1972;
- La Convention sur le repos hebdomadaire (industrie) (No 14) de 1921, ratifiée en vertu du décret présidentiel No 498 de 1960;
- La Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux) (No 106) de 1957, ratifiée en vertu de la loi No 1284 du 6 octobre 1958;
- La Convention sur l'inspection du travail (No 81) de 1947, ratifiée en vertu du décret présidentiel No 944 de 1960;
- La Convention sur l'inspection du travail (agriculture) No 129 de 1969, ratifiée en vertu du décret No 247 du 23 mars 1972.

2. Le Gouvernement syrien a également adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

3. La République arabe syrienne présente à l'Organisation internationale du Travail/Bureau international du Travail/Département des normes internationales du travail ainsi qu'au Bureau régional pour les États arabes de Beyrouth des rapports annuels périodiques sur l'application des conventions auxquelles elle a adhéré. Ces rapports se présentent sous une forme détaillée ou simplifiée, en fonction des demandes formulées par le Bureau international du Travail (Commission d'experts).

4. Figurent parmi les récents rapports présentés au Bureau international du Travail/Département des normes internationales du travail le rapport daté du 15 août 1998 sur l'application de la Convention sur l'égalité de rémunération (No 100), le rapport d'août 1998 sur l'application de la Convention sur l'inspection du travail (agriculture) (No 129) et le rapport daté du 30 août 1998 sur l'application de la Convention sur le travail forcé (No 29).

5. Il convient également de mentionner que le Gouvernement syrien présente des rapports sur la politique de l'emploi et sur l'application de la Convention sur la mise en valeur des ressources humaines (No 142) de 1975 bien qu'il n'ait pas ratifié cette Convention.

6. La situation et l'évolution en matière de travail et de chômage sont illustrées dans les tableaux suivants :

Répartition de la main-d'oeuvre par sexe et par secteur professionnel en 1995

<i>Secteur professionnel</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
Artisanat	8,7 %	21,8 %	11,2 %
Administration et secrétariat	8,6 %	5,8 %	8,3 %
Commerce	18,8 %	1,3 %	10,7 %
Services	16,1 %	2,3 %	5,3 %
Agriculture	20,7 %	60,4 %	28,8 %
Industrie	37,1 %	8,4 %	35,7 %
TOTAL	100 %	100 %	100 %

Répartition des personnes ayant un emploi secondaire en 1995

<i>Emploi principal</i>	<i>Proportion de personnes ayant un emploi secondaire</i>		
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
Artisanat	1,8 %	1,1 %	1,6 %
Administration et secrétariat	0,5 %		0,4 %
Commerce	2,9 %	1,4 %	2,9 %
Services	0,5 %	0,8 %	0,5 %
Agriculture	15,8 %	3,0 %	10,3 %
Industrie	1,1 %		1,0 %
TOTAL	4,3 %	2,0 %	4,0 %

Répartition de la main-d'oeuvre par sexe en 1990 et 1996 (en milliers)

<i>Année</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
1990	2 725	615	3 340
1996	3 433	990	4 423

Répartition de la main-d'oeuvre par activité économique et par sexe en 1990 et 1996 (en pourcentage)

<i>Activité économique</i>	<i>1990</i>			<i>1996</i>		
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
Agriculture, foresterie et pêche	22,9	53,7	28,4	20,8	59,9	28,6
Industries extractives	0,2	-	0,2	0,4	0,1	0,4
Industries manufacturières	15,6	6,6	14,3	17,8	7,9	15,8
Électricité, gaz et eau	0,3	0,1	0,3	1,3	0,4	1,1
Construction	12,5	1,2	10,8	15,5	1,2	12,6
Commerce	13,6	1,8	10,3	16,8	3,5	13,8
Transport, communications et stockage	5,9	1,6	5,2	6,2	1,1	5,2
Finance, assurance et immobilier	0,8	0,8	0,8	1,4	0,4	1,4
Service collectifs et individuels	28,2	34,2	29,7	19,8	25,5	21,1
TOTAL	100	100	100	100	100	100

Pourcentage de la main-d'oeuvre par rapport à la population totale

<i>Année</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
1990	44,0	10,4	27,6
1996	45,9	13,9	30,2

Source : Estimations basées sur :

1. L'enquête sur les disponibilités en main d'oeuvre de 1995.
2. L'étude sur le travail de 1990.

Pourcentage de la main-d'oeuvre au chômage

<i>Sexe</i>	<i>Milieu urbain</i>	<i>Milieu rural</i>	<i>Total</i>
Hommes	5,6	5,2	5,7
Femmes	22,6	6,9	12,6
TOTAL	8,2	5,7	7,0

7. Les politiques et les mesures adoptées en vue de garantir à chaque personne qui le souhaite la possibilité de travailler sont mises en oeuvre de deux façons : a) par les concours ou la sélection (art. 8 de la loi No 1/1985); b) par les bureaux de placement créés dans les centres administratifs de tous les gouvernorats conformément à la loi sur le travail (ces bureaux de placement tiennent des registres des personnes sans emploi et des personnes à la recherche d'un premier emploi pour pouvoir ensuite les proposer à des postes dans des établissements et des entreprises soumises à la réglementation sur le travail).

8. Conformément au décret No 1470 de 1978, la Direction des ressources humaines au sein du Ministère des affaires sociales et du travail et les bureaux de placement des gouvernorats effectuent des études et des enquêtes sur les divers problèmes affectant l'utilisation des ressources humaines et entravant l'emploi plein et optimal de la main-d'oeuvre dans les divers secteurs de l'économie nationale.

9. La Direction de la recherche et de la formation, qui relève du Ministère des affaires sociales et du travail, organise des cours de formation pour les nouveaux titulaires de poste ainsi que des cours de formation continue.

10. Au sein du Ministère de l'industrie, un centre de formation professionnelle dispense une formation aux nouveaux venus sur le marché du travail et leur délivre les diplômes professionnels et techniques requis pour différents emplois. Au sein de la plupart des ministères existent également des instituts techniques et professionnels spécialisés dans lesquels les employés des ministères reçoivent une formation dans leurs domaines d'activité particuliers, par exemple la santé, la finance, l'enseignement supérieur, l'éducation, le tourisme et la culture, etc.

Orientation et formation

11. Les ressources humaines, qui constituent la vraie richesse de toute société et nation, et de l'humanité dans son ensemble, ont droit à tous les

égards, l'objectif étant que les aspirations intellectuelles et le talent de chacun puissent s'épanouir.

12. La République arabe syrienne est donc consciente de l'importance des activités d'orientation et de formation, auxquelles les ministères et les organismes publics portent une attention croissante qui se traduit par la création de centres de formation professionnelle et spécialisée et de centres de développement de gestion et de productivité. Des programmes d'orientation et de formation sont également mis en place pour répondre aux exigences quantitatives et qualitatives du développement socioéconomique dans divers domaines de compétences universitaires et techniques. L'objectif global de ces programmes est le suivant :

a) Fournir aux travailleurs la formation technique et spécialisée et les compétences nécessaires pour les aider à améliorer leurs performances;

b) Élargir et approfondir leurs connaissances et leur expérience dans le domaine du service public;

c) Leur dispenser la formation spécialisée nécessaire et les aider à utiliser les technologies modernes.

13. Pour parvenir à ces objectifs, l'article 18 de la Loi fondamentale No 1 de 1985 sur la fonction publique dispose que les organismes publics sont tenus, conformément à leurs statuts, de former leurs employés. En application de cette loi, des règlements types ont été promulgués par l'intermédiaire du décret No 3803 du 20 novembre 1985, dont les articles 25 à 33 définissent les objectifs, les principes et les critères fondamentaux du système de formation et d'orientation professionnelle. Conformément à ces règlements types, les organismes publics ont créé en leur sein des directions de l'orientation et de la formation et formulé des programmes d'orientation et de formation à l'intention de leurs employés. Le nombre, la durée et la nature de ces programmes d'orientation et de formation à l'intérieur et à l'extérieur du pays varient en fonction des besoins, des domaines de spécialisation et des fonctions des divers ministères et organismes publics, l'objectif général étant néanmoins de doter les employés de compétences scientifiques, pratiques, professionnelles, culturelles et techniques. Il convient de souligner que les résultats de l'enquête sur le marché du travail effectuée en 1995 ont montré que 60 % seulement des employés avaient suivi au moins un cours de formation et que, sur cette proportion, 60 % avaient suivi des cours de formation de moins de deux semaines et 64 % des cours axés sur des emplois techniques et liés à la production. Il est également ressorti de l'enquête que 74 % d'entre eux avaient suivi un cours de formation, 66,5 % deux cours et le reste trois cours ou plus.

14. En ce qui concerne les besoins de formation futurs, les résultats de l'enquête ont montré que 21 % des établissements avaient besoin d'une formation pour leurs employés (90 % d'une formation maison et 10 % d'une formation à l'extérieur).

15. Les organisations populaires proposent également des programmes de formation à leurs employés et aux catégories professionnelles auxquelles elles s'adressent (femmes, paysans, ouvriers et jeunes) pour leur permettre de gagner leur vie et de participer au processus de développement socioéconomique.

16. Le secteur privé joue un rôle important dans le domaine de l'orientation et de la formation. Des centres de formation privés ont été créés ces dernières années, dont certains sont agréés par le Ministère de l'éducation et d'autres par la Fédération générale des artisans.
17. Les centres agréés par le Ministère de l'éducation pour fonctionner dans les divers gouvernorats sont au nombre de 140, dont 97 enseignent les langues, 37 proposent une formation en informatique et six une formation professionnelle.
18. Les centres de formation agréés par la Fédération générale des artisans pour fonctionner dans la quasi-totalité du pays sont au nombre de 106. Ils proposent une formation en informatique, électronique, électrotechnique et génie mécanique, mécanique automobile, réfrigération et climatisation, comptabilité et administration des entreprises, dactylographie, vidéo et télévision, coiffure, cosmétologie, confection, stylisme et couture.
19. Un certain nombre d'associations caritatives proposent également des activités d'éducation pour adultes, sous la forme de cours de formation professionnelle visant à doter les femmes et les filles dans divers domaines de l'artisanat et en informatique, de compétences propres à améliorer leur situation socioéconomique.
20. En outre, des activités de formation pédagogique et professionnelle sont proposées à diverses catégories d'handicapés, de personnes âgées et de prisonniers afin de promouvoir leur réintégration sociale et de leur permettre de participer au processus de développement socioéconomique.
21. L'objectif du plein emploi par l'élimination du chômage se heurte à diverses difficultés, en particulier à l'occupation israélienne, qui, depuis 1948, oblige la Syrie à se maintenir en état d'alerte et donc à consacrer une grande partie de ses ressources à la défense nationale contre l'ennemi israélien. En conséquence, la Syrie n'a pas pu consacrer pleinement ses ressources au développement et à la création d'emplois adaptés pour toutes les personnes capables et désireuses de travailler ni parvenir à l'objectif du plein emploi pour la main-d'oeuvre en éliminant définitivement le chômage, même si l'État a toujours oeuvré vers cet objectif.
22. La Constitution de la République arabe syrienne, promulguée en 1973, garantit les droits de l'homme fondamentaux, notamment en reconnaissant la liberté personnelle comme un droit sacré de tous les citoyens, considérés comme égaux devant la loi en termes de droits et d'obligations.
23. La loi, la pratique administrative et les relations quotidiennes entre personnes ou groupes sont exemptes de toute distinction, exception, restriction ou préférence de nature discriminatoire. La société syrienne se distingue d'autres sociétés par sa tolérance et son absence de sectarisme. Le phénomène de la discrimination, qui n'a jamais existé en Syrie, est totalement étranger à la société syrienne. Il n'existe donc de fondement à aucune discrimination, exception, restriction ou préférence sur la base de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique qui entraverait ou empêcherait la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social ou culturel, en matière d'emploi ou dans toute autre sphère de la vie publique.

24. Bien qu'aucune forme de discrimination n'ait jamais existé dans la société syrienne et même si la loi ne contient aucune disposition autorisant la discrimination, le législateur a prévu des mesures préventives, par exemple l'article 307 du Code pénal - promulgué en 1949 - qui pénalise tout acte et toute communication écrite ou orale provoquant ou visant à provoquer le sectarisme religieux ou racial ou des tensions entre les différentes communautés ou éléments composant la nation. L'article 308 du Code pénal prévoit également des peines pour toute personne appartenant à une association créée aux fins spécifiées à l'article 307. Les articles 69 et 109 du Code pénal prévoient la dissolution de telles associations et la confiscation de leurs biens. Il n'a pas été nécessaire d'adapter de législation supplémentaire en la matière.

25. En ce qui concerne les méthodes utilisées pour fixer les salaires, on devrait théoriquement s'en remettre au principe de la liberté contractuelle et aux accords entre les parties contractantes. Cependant, afin de protéger les travailleurs contre des employeurs qui pourraient tenter de leur imposer des conditions salariales trop dures ou ne pas leur allouer une rémunération suffisante pour subvenir à leurs besoins fondamentaux, l'État s'est vu contraint d'intervenir pour améliorer la qualité de la vie des travailleurs. En conséquence, la liberté contractuelle ne régit plus totalement le marché de l'emploi car l'État a commencé à intervenir pour protéger les travailleurs, en particulier pour ce qui est des salaires.

26. De nombreuses méthodes ont été utilisées pour déterminer les salaires. La méthode appliquée en République arabe syrienne est de fixer un salaire minimum pour toutes les personnes travaillant dans un domaine professionnel donné.

27. Le système de salaire minimum a été introduit lorsque la précédente loi sur le travail No 279 a été promulguée en 1946 et maintenu jusqu'à la promulgation de la loi sur le travail No 91 de 1959, dont les articles 156, 157, 158 et 159 prévoient la création de commissions chargées de fixer le salaire minimum dans chacun des gouvernorats du pays. Chacune de ces commissions est composée de représentants du Ministère des affaires sociales et du travail et du Ministère de l'économie et du commerce extérieur ou du Ministère de l'industrie (selon que la profession pour laquelle les salaires doivent être fixés relève du commerce ou de l'industrie), ainsi que d'un représentant des employeurs et d'un représentant des syndicats, qui font des propositions de salaire minimum. Ces commissions accomplissent leurs tâches conformément aux principes et aux instructions en la matière publiés par le Ministère, et qui peuvent être résumés comme suit :

a) La commission chargée de fixer le salaire minimum doit diviser les personnes travaillant dans la branche concernée du secteur privé en différentes catégories, en fonction de leur niveau de responsabilités et de l'importance et des exigences de leur travail - des fonctions de gestion, spécialisées et techniques aux tâches simples et ordinaires - et établir une description d'emploi pour chaque catégorie;

b) La commission doit étudier la situation actuelle dans la profession considérée et veiller à ce que ses propositions soient cohérentes avec les décisions prises par les commissions homologues dans d'autres gouvernorats. Ce souci de cohérence doit également s'appliquer en matière de classification, de nomenclature, de terminologie et de définition et la commission doit tenir compte, dans ses propositions, du niveau de salaire auquel un travailleur de spécialisation et de compétence moyennes peut prétendre, sans discrimination due

au sexe, conformément au principe d'une rémunération égale pour un travail égal et compte tenu de la nécessité de garantir que le salaire suffit à couvrir les besoins fondamentaux du travailleur. La commission doit tenir compte des opinions exprimées par les employeurs et les travailleurs ou par les organisations les représentant.

28. Conformément à l'article 158 de la loi sur le travail, la commission revoit, un an après leur promulgation, ses propositions qui sont ratifiées par le Ministère en application d'une ordonnance ministérielle,.

29. La commission doit respecter le principe d'un salaire minimum global payable à un travailleur ordinaire non apprenti dans tout le pays. Le barème des salaires repose donc sur une évaluation du travail et des responsabilités qui y sont associées, conformément aux instructions et aux principes à suivre en matière de salaires, la commission étant habilitée à augmenter les salaires minimums de 4 % par an.

30. Le principe du salaire minimum a force de loi dans la mesure où, conformément à l'article 228 de la loi sur le travail No 91 de 1959, toute violation de cette disposition expose le contrevenant à une amende allant de 50 à 500 livres syriennes. En outre, conformément à l'article 159 de la loi, pour ce qui est de la fixation des salaires, le tribunal peut également ordonner au contrevenant de payer les arriérés dus en matière de salaires et d'allocations. Chaque amende est multipliée par le nombre de travailleurs contre lesquels le délit a été commis.

31. Les éléments suivants doivent être retenus en ce qui concerne les salaires moyens et minimums il y a dix ans, cinq ans et aujourd'hui.

32. Il y a dix ans, en 1988, le salaire minimum global pour les travailleurs les moins élevés en grade dans le secteur privé et dans le secteur mixte, soumis à la loi sur le travail No 91 de 1959, s'élevait à 950 LS par mois environ (1 375 LS dans les centres administratifs des gouvernorats). En 1993, le salaire minimum pour les mêmes travailleurs était passé à 1 490 LS dans les centres administratifs et à 1 375 LS à l'extérieur de ces centres et il est actuellement de 1 940 LS dans les centres administratifs des gouvernorats et de 1 790 LS à l'extérieur de ces centres.

33. La législation syrienne n'établit pas de distinction en matière de rémunération entre les hommes et femmes ni entre les citoyens syriens et les étrangers. Le principe à travail égal salaire égal" doit être respecté et le salaire est fonction de la productivité. Conformément à la loi No 6 de 1987, les salaires ont été augmentés et une commission a été créée au sein du Cabinet du Premier Ministre pour établir un équilibre entre les salaires et les prix. Bien que le salaire minimum doive être suffisant pour satisfaire les besoins fondamentaux du travailleur, les salaires effectifs sont généralement supérieurs au minimum fixé puisque d'autres facteurs entrent en ligne de compte, comme l'aptitude du travailleur et la durée de service auprès de l'employeur ou de l'organisme public.

34. Malgré toutes les difficultés que créée pour l'économie nationale la poursuite de l'agression israélienne et la crise économique mondiale, le Gouvernement est en mesure d'affirmer que les niveaux de salaire en Syrie permettent aux travailleurs et à leur famille de mener une vie décente, sachant que l'État subventionne de nombreux produits de base que les citoyens peuvent

donc se procurer à des prix avantageux. De surcroît, l'enseignement est gratuit à tous les niveaux et l'État gère une caisse d'assurance maladie et un large réseau d'hôpitaux et de cliniques. Par ailleurs, le coût des médicaments, des transports et de l'habillement est moins élevé que dans les pays voisins.

35. En ce qui concerne la sécurité sur les lieux de travail, chaque employeur ou son représentant doit informer le travailleur, avant de l'engager, des risques liés à la profession et des précautions à prendre (art. 107 de la loi No 91 de 1959). L'employeur doit également prendre les précautions nécessaires pour protéger les travailleurs sur les lieux de travail contre les risques pour la santé et les dangers liés aux machines. L'employeur ne peut ni demander aux travailleurs de payer, ni déduire de leur salaire, un montant quelconque correspondant à cette protection (art. 108 de la loi No 91 de 1959). Le Ministre des affaires sociales et du travail a promulgué l'ordonnance No 1112/1973 concernant la protection des travailleurs contre les risques de rayonnement nocif.

36. Les dispositions relatives aux accidents du travail contenues à l'article 53 (par. a) de la loi sur l'assurance sociale No 92/1959 s'appliquent aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dont les travailleurs couverts par cette loi pourraient être victimes.

37. En ce qui concerne les dispositions juridiques relatives à la durée du travail, au repas et aux conditions de travail, conformément à la loi fondamentale sur la fonction publique, le Premier Ministre a promulgué un décret fixant la durée effective du travail à six heures minimum et huit heures maximum par jour. Tous les travailleurs ont également droit à un jour au moins de congé payé par semaine (art. 43, par. 3) outre les jours fériés rémunérés. Les organismes publics sont tenus d'accorder à tous leurs employés un congé annuel allant de 15 à 30 jours, en fonction de leur durée de service. Durant chaque année de service, l'employé a également droit à un congé maladie d'une durée de 100 jours pendant lequel il perçoit 80 % de son salaire durant les 30 premiers jours et son salaire complet durant les 70 jours suivants (art. 48, par. 1).

38. Un travailleur a le droit de prendre un congé d'une semaine à plein traitement lorsqu'il se marie, ainsi qu'un congé de cinq jours consécutifs en cas de décès d'un ascendant ou d'un descendant, de son conjoint, d'un frère ou d'une soeur. Ces périodes d'absence ne sont pas déduites de son congé annuel (art. 55). Un travailleur peut également bénéficier, sur demande écrite de sa part et pour des motifs jugés acceptables par l'organisme public pour lequel il travaille, d'un congé spécial sans solde pendant une période unique ou pendant plusieurs périodes ne dépassant pas quatre ans durant sa période de service (art. 57). Si ce congé dépasse trois mois, il est alors déduit de sa période de service (art. 58 b)).

39. L'horaire normal des salariés agricoles permanents est fixé à 2 700 heures réparties sur 300 jours ouvrables par an et la durée hebdomadaire de travail ne doit pas dépasser 60 heures. L'horaire normal des saisonniers agricoles est fixé à 54 heures hebdomadaires. Les ouvriers agricoles ont droit à une heure de repos si leur horaire quotidien dépasse six heures (art. 103 de la loi sur les relations professionnelles dans l'agriculture). Un repos hebdomadaire d'au moins 24 heures consécutives doit aussi être accordé à tous les travailleurs (art. 105), mais il n'est pas obligatoirement payé. Les salariés agricoles qui ont été au service de leur employeur durant une période ininterrompue de 10 mois ou plus ont droit à un congé annuel à plein traitement de deux semaines

(art. 107) qui peut être accumulé sur une période de deux ans (art. 111). Les travailleurs ont droit à un congé lors des grandes fêtes religieuses de leur confession, à condition que ces congés payés ne dépassent pas sept jours par an (art. 6). Les salariés agricoles qui ont été au service de leur employeur durant six mois au moins sont autorisés à prendre un congé maladie d'un mois à plein salaire et d'un mois supplémentaire sans solde si leur maladie n'est pas de nature professionnelle ni le résultat d'un accident du travail.

40. Des projets de loi ont été proposés pour harmoniser les dispositions de la loi sur le travail No 91 de 1959, de la loi sur les relations professionnelles dans l'agriculture No 134 de 1958, de la loi agraire No 21 de 1974 et du décret législatif No 205 de 1969 concernant la réglementation des professions artisanales en République arabe syrienne, avec les conventions arabes et internationales relatives au travail. Ces projets de loi ont été approuvés par le Cabinet du Premier Ministre et soumis à la Présidence de la République pour achèvement des procédures relatives à leur promulgation.

41. L'assistance internationale prend la forme de conseils ou de propositions pour l'amendement de telle ou telle disposition législative nationale inconciliable avec les dispositions des conventions internationales relatives au travail. L'objectif est d'encourager les autorités syriennes à ratifier le plus grand nombre possible de ces conventions (même si la ratification n'est pas obligatoire pour les États membres de l'Organisation internationale du Travail) en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination en matière d'emploi et de recrutement, d'améliorer la législation du travail et les relations entre partenaires sociaux, de protéger les travailleurs en leur garantissant des conditions de travail sûres et humaines et de réformer les systèmes de sécurité sociale.

Article 8

42. En Syrie, le droit de fonder des syndicats a été établi par le décret législatif No 152 du 18 septembre 1935 concernant les syndicats pour les professions libérales et les artisans. La Fédération générale des syndicats, organisation syndicale non gouvernementale, a été créée le 18 mars 1938.

43. Il convient de noter que la Syrie est membre de l'Organisation internationale du Travail depuis 1947 et que, au 31 décembre 1997, elle avait ratifié 46 conventions internationales du travail, notamment :

a) La Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (No 87) de 1948;

b) La Convention concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (No 98) de 1949.

44. En ce qui concerne les conditions régissant la création des syndicats ou leur composition, il y a lieu de faire observer que, conformément à la loi sur les syndicats, les activités syndicales sont facultatives et tout travailleur est libre de devenir membre, dans n'importe quelle région du pays, du syndicat établi pour la profession qu'il exerce. Il est totalement libre, mais jamais contraint, de devenir membre du syndicat représentant sa branche professionnelle ou sa profession, quelles que soient son appartenance idéologique, politique ou religieuse. L'affiliation à un syndicat n'est régie par aucune condition ni

restriction. Le type de travail ou d'emploi est le seul critère qui conditionne le choix du syndicat pour le travailleur. De la même façon, le travailleur est libre de démissionner du syndicat.

45. Les Arabes non syriens qui travaillent sur le territoire de la République arabe syrienne ont le droit d'adhérer à des syndicats syriens, de participer à leurs élections et d'occuper au sein de ces syndicats des postes à responsabilités sur un pied d'égalité avec les travailleurs syriens. Cependant, les travailleurs étrangers non arabes sont soumis à la condition du traitement réciproque par les États dont ils sont ressortissants (art. 25 de la loi sur les syndicats No 84 de 1968).

46. Du point de vue de la procédure, un travailleur qui souhaite adhérer à un syndicat doit adresser au bureau du syndicat une demande, à laquelle il joint une photocopie de sa carte d'identité (art. 26 de la loi sur les syndicats No 84 de 1968). L'adhésion au syndicat est considérée comme acceptée et valide à partir du jour du paiement des frais d'adhésion et du versement de la première cotisation mensuelle (art. 27 de la loi précitée), qui est un petit montant symbolique. Conformément à l'article 23, un travailleur doit être âgé de 15 ans minimum pour pouvoir s'affilier à un syndicat et il ne peut pas être membre de plusieurs syndicats à la fois.

47. En ce qui concerne les conditions régissant l'établissement de syndicats, l'article 2 de la loi sur les syndicats No 84 de 1968 dispose que tout groupe de travailleurs, quel que soit leur nombre, peut fonder un comité syndical. L'article 3 dispose que les comités syndicaux de chaque profession peuvent constituer un syndicat doté de la personnalité juridique dans leurs gouvernorats respectifs. Il convient de noter que la loi énonce les conditions ci-après régissant la formation d'un comité syndical par un groupe de travailleurs :

a) Le nom du comité syndical doit être ajouté à la liste des comités syndicaux du gouvernorat conformément à une décision prise par le conseil de la Fédération générale des syndicats sur la base d'une proposition formulée par la Fédération du travail dans le gouvernorat et par le syndicat;

b) La définition de "groupe de travailleurs", telle qu'elle figure dans la loi, doit s'appliquer au groupe qui souhaite constituer un comité syndical.

48. Le paragraphe 4 du décret législatif No 84 définit un "groupe de travailleurs" comme suit :

"a) Tous les employés travaillant dans le gouvernorat dans une même usine ou un même atelier, un même établissement ou une même installation, une même administration, un même ministère ou une même municipalité;

b) Tous les travailleurs au service d'un même employeur dans le gouvernorat, sans préjuger des dispositions du paragraphe a);

c) Tous les travailleurs employés dans un secteur professionnel au sein duquel le comité syndical doit être formé, sans préjuger des dispositions du paragraphe a)."

49. La Fédération générale des syndicats est membre de la Fédération syndicale mondiale et les fédérations syndicales syriennes sont affiliées aux fédérations homologues arabes et internationales.

50. Les syndicats du pays s'acquittent de leurs fonctions et de leurs responsabilités en toute liberté et adoptent des décisions compatibles avec celles du Congrès de la Fédération générale des syndicats, organe constitutionnel suprême, qui se réunit tous les cinq ans et est chargé d'étudier toutes les questions d'intérêt pour la classe ouvrière en vue de parvenir aux objectifs de la Fédération générale. Parmi les fonctions du Congrès, on peut citer notamment l'examen et l'approbation du règlement intérieur de la Fédération générale, l'approbation de ses plans d'action annuels et globaux, l'évaluation du travail des syndicats durant l'année écoulée, l'approbation des bilans des syndicats et l'établissement du budget financier pour l'année à venir. Ses sections fonctionnent en application du règlement énoncé dans les dispositions de la loi sur les syndicats et l'exercice des droits syndicaux par les sections est contrôlé par le pouvoir judiciaire.

51. Les mesures suivantes ont été prises pour renforcer le principe de l'égalité collective :

a) Le principe de la nomination des dirigeants syndicaux a été aboli et remplacé par des processus électoraux à tous les niveaux de l'organisation syndicale;

b) Des règles claires ont été définies pour la création de comités syndicaux par des groupes de travailleurs au service d'un même employeur;

c) Le mouvement syndical est encouragé par des mesures de confiance et les organisations syndicales sont renforcées pour que la classe ouvrière puisse former une unité cohérente.

52. En ce qui concerne la structure des syndicats du pays, le comité syndical, qui comprend cinq membres, dans un atelier ou une installation est la plus petite unité syndicale. Tous les comités syndicaux des secteurs de travail spécifiques des gouvernorats élisent la direction du syndicat, composé de cinq à neuf membres. Le syndicat représente les travailleurs dans une même branche professionnelle au niveau du gouvernorat et il existe au total 194 syndicats répartis dans l'ensemble des 13 gouvernorats du pays. Les syndicats sont représentés par 2 459 comités syndicaux locaux qui, à leur tour, représentent l'ensemble des 814 540 membres dans les secteurs public, privé et mixte. Les membres des directions des fédérations professionnelles sont élus. Le pays compte huit fédérations de ce type, qui représentent les travailleurs dans toutes les professions et dans tous les secteurs. Il s'agit de :

a) La Fédération professionnelle des syndicats des travailleurs du textile;

b) La Fédération professionnelle des syndicats de fonctionnaires;

c) La Fédération professionnelle des syndicats des travailleurs des industries pétrolières et chimiques;

d) La Fédération professionnelle des syndicats de la construction et du travail du bois;

e) La Fédération professionnelle des syndicats de transporteurs;

f) La Fédération professionnelle des syndicats des travailleurs de l'imprimerie et de l'information;

g) La Fédération professionnelle des syndicats de métallurgistes et d'électriciens;

h) La Fédération professionnelle des syndicats de travailleurs de l'industrie alimentaire.

53. Le Congrès syndical, organe constitutionnel suprême, est composé de tous les délégués des syndicats et des fédérations professionnelles, dont le nombre est proportionnel aux effectifs totaux de chaque syndicat et fédération professionnelle. Le Congrès élit à son tour les 75 membres du Conseil de la Fédération générale, qui est l'organe directeur de la Fédération générale. La loi sur les syndicats définit les pouvoirs du conseil qui élit la direction de la Fédération générale composée, conformément à la loi, de 11 membres à plein temps.

54. Les travailleurs n'ont plus besoin de recourir à la grève pour faire valoir leurs droits, l'État ayant adopté la politique des conventions collectives et mis en place des organes de conciliation et d'arbitrage ainsi que des procédures applicables aux différends collectifs entre employés et employeurs.

55. La loi sur le travail (chap. II, sect. 2, art. 89 à 106) régleme les conventions collectives, accords régissant les conditions d'emploi conclus entre un ou plusieurs syndicats, d'une part, et, d'autre part, les employeurs des membres de ces syndicats ou les organisations représentant ces employeurs. Les articles 188 à 210 du chapitre V de cette même loi réglementent les procédures de conciliation et d'arbitrage en cas de conflits du travail, qui se déroulent en deux étapes, la première consistant en une conciliation et la seconde en un arbitrage. Conformément à l'article 209 de la loi sur le travail, la grève ou l'interruption du travail, partielle ou totale, sont interdites lorsqu'une conciliation a été demandée ou lorsque l'autorité administrative, l'organe de conciliation ou l'organe d'arbitrage compétent ont été saisis.

56. Les employeurs ne peuvent interrompre le travail, partiellement ou totalement, que si des raisons valables les y obligent, et seulement avec l'accord du Ministre des affaires sociales et du travail, auquel ils auront adressé une demande dans ce sens par courrier recommandé. La décision faisant suite à ces demandes est prise par le Ministre.

57. En vertu de l'article 65 de la loi fondamentale sur la fonction publique, il est interdit aux travailleurs de prendre part à l'organisation, sur les lieux de travail, de réunions qui transgressent les dispositions de la législation en vigueur, ou de quitter, d'interrompre ou de suspendre leur travail dans le but de perturber l'ordre ou d'interrompre ou d'empêcher la production, ou d'inciter d'autres travailleurs à le faire.

58. Les dispositions de la loi No 84 de 1968 et les amendements à cette loi entrés en vigueur avant 1990 spécifient et garantissent l'ensemble des droits des syndicats et des syndicalistes. Aucun nouvel amendement n'a été apporté à ces dispositions depuis lors.

Article 9

59. Conformément aux dispositions de la Constitution, l'État garantit des prestations de sécurité sociale aux travailleurs et à leurs familles en cas d'accident, de maladie, d'invalidité ou de décès (orphelins) et une assurance vieillesse. L'État assure aussi la protection de la santé de ses citoyens et leur fournit des moyens de prévention, de soins et de traitement (art. 46 de la Constitution).

60. Tous les citoyens ont accès à des services de santé gratuits dans les centres de soins et les hôpitaux gérés par l'État et par des organisations, associations et institutions populaires agissant dans le domaine du développement social. De plus, la République arabe syrienne a ratifié la Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale) (No 118), de 1962. Les victimes d'accidents ont droit à des soins médicaux en vertu de la loi sur l'assurance sociale No 92 de 1959, dont l'article 24 dispose :

"Toute victime d'un accident, ou ses ayants droit après sa mort, ont le droit de réclamer à la Sécurité sociale une indemnité pour accident, conformément aux règles établies dans la présente section. Une telle indemnité en espèces ne sera pas versée dans les circonstances suivantes :

a) Si la victime s'est délibérément infligé des blessures;

b) Si la blessure a été causée par un comportement répréhensible ou une faute intentionnelle de la part de la victime. Un tel comportement inclut tout acte commis par la victime sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou toute violation flagrante des consignes de sécurité affichées en évidence sur le lieu de travail."

61. Cette disposition ne s'applique pas si l'accident entraîne la mort de l'assuré ou si ce dernier demeure affligé d'une incapacité permanente de plus de 25 % (art. 32).

62. Les circonstances visées aux paragraphes a) et b) ne peuvent être invoquées que si une enquête menée conformément à l'article 42 apporte la preuve de leur existence.

63. Selon l'article 25, la Sécurité sociale doit pourvoir au traitement des accidentés du travail jusqu'au moment de leur rétablissement ou de leur prise en charge pour invalidité.

64. L'article 63 de la section 2 du Code du travail, qui concerne les contrats de travail individuels, régit l'aspect des soins médicaux qui est lié à la rémunération en disposant que toute maladie certifiée donne droit, pendant la même année, à une indemnité calculée sur la base du salaire de l'intéressé à raison de 90 jours à 70 %, puis de 90 jours à 80 %.

65. L'article 65 du Code du travail impose aux employeurs une obligation de fourniture de soins médicaux en disposant ce qui suit :

"L'employeur doit assurer sur place à ses employés, des services de premier secours et, s'il emploie plus de 100 travailleurs au même endroit, dans la même ville, ou dans un périmètre de 15 km, il doit recruter une infirmière qualifiée chargée d'assurer les premiers secours et, de plus,

il doit engager un médecin qui est chargé d'examiner et de soigner les travailleurs dans un endroit prévu à cet effet et qui leur fournit aussi les médicaments nécessaires à leur traitement, tous ces services étant gratuits.

Si le nombre de travailleurs employés dans les conditions mentionnées ci-dessus est supérieur à 500, l'employeur doit fournir gratuitement à ses employés tous les autres soins nécessaires à leur traitement, y compris l'accès aux services de spécialistes médicaux pour toute opération chirurgicale et autres interventions médicales et veiller à la fourniture des médicaments nécessaires.

Si le travailleur est soigné dans un hôpital public ou un établissement de bienfaisance dans les circonstances visées aux deux paragraphes précédents, l'employeur a l'obligation de payer les frais de séjour, de traitement et de médicaments à l'administration hospitalière.

Les frais de séjour, de traitement et de médicaments visés au paragraphe précédent et plus haut sont déterminés conformément aux méthodes et aux principes fixés par un décret promulgué par le Ministre des affaires sociales et du travail en accord avec le Ministre de la santé."

66. En application de l'article 65, le Décret No 539 de 1961 a été promulgué puis amendé par les Décrets Nos 820 de 1961, 256 de 1965, 26 de 1969 et 302 de 1969, aux termes desquels tout employeur ayant à son service de 20 à 100 travailleurs doit prévoir, sur le lieu de travail, un poste de secours pour les employés blessés ou malades, ainsi que des réserves de matériel et de médicaments. L'employeur doit tenir à disposition une trousse de premier secours (art. 2) et nommer une personne responsable, chargée d'administrer les premiers soins aux personnes blessées à tout moment pendant les heures de travail (art. 3). Il doit embaucher une infirmière s'il emploie plus de 100 travailleurs (art. 8) et un médecin s'il emploie plus de 500 travailleurs. Le paragraphe e) de l'article 8 dispose en outre que l'employeur doit prendre à sa charge les frais de séjour de tout travailleur malade qu'il envoie se faire soigner dans une autre ville mais dont l'état ne nécessite pas l'hospitalisation. Ces frais de séjour sont déterminés conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'entreprise relatives au remboursement des frais de voyage en mission.

67. La section 6 du chapitre II de la loi relative aux relations agricoles No 134 de 1958 régit la fourniture des services de santé (ou soins médicaux). L'article 118 de ladite loi dispose ce qui suit :

"Quiconque emploie 100 travailleurs ou plus dans le même village ou le même centre doit mettre à la disposition de ses employés les services de santé ci-après :

a) L'employeur conclut un contrat avec un médecin privé pour qu'il vienne, aux frais de l'employeur, faire passer des visites aux travailleurs sur leur lieu de travail au moins une fois par mois, afin de surveiller leur santé au travail comme chez eux, qu'il examine et qu'il soigne ceux qui sont malades et leur délivre les certificats médicaux nécessaires et qu'il soigne, pour des honoraires modiques, les membres de leur famille.

b) Il emploie à ses frais une infirmière privée résidant dans le village ou présente sur le lieu de travail qui s'occupe à plein temps, sous le contrôle du médecin, de tout ce qui touche à la santé des ouvriers. Il met à la disposition de l'infirmière le matériel et les médicaments désignés par le Ministre compétent en consultation avec le Ministre de la santé.

c) Les ouvriers malades sont transportés aux frais de l'employeur jusqu'au cabinet du médecin ou à l'hôpital, si nécessaire, pour y être examinés et soignés."

68. L'article 117 régit le congé de maladie comme suit :

"Les travailleurs agricoles qui sont restés pendant six mois au moins au service d'un employeur ont droit, s'ils ont contracté une maladie qui n'est ni une maladie professionnelle ni le résultat d'un accident du travail, à un congé de maladie aux conditions suivantes :

- i) Un mois intégralement payé;
- ii) Un mois sans solde.

Ces congés sont octroyés sur présentation d'un certificat médical établi par le médecin recruté par l'employeur ou, à défaut, par le médecin traitant, le rapport du médecin traitant devant être certifié par l'administrateur sanitaire de la région. Les travailleurs à temps plein ayant moins de six mois de service ont droit à la moitié de ces congés payés et sans solde à condition qu'ils restent au service de l'employeur pendant trois mois au moins.

L'employeur ne peut ni licencier les travailleurs ni leur donner un avis de licenciement pendant leur congé de maladie."

69. La Loi fondamentale No 1 de 1985 sur la fonction publique dispose ce qui suit :

"Article 53 a) : Les dispositions relatives aux accidents du travail figurant dans la loi sur l'assurance sociale s'appliquent aux accidents du travail et aux maladies professionnelles qui touchent les agents visés par la présente loi.

Article 53 b) : En attendant l'harmonisation de la réglementation en matière d'assurance, la Sécurité sociale applique ces dispositions à tous les agents visés par la présente loi sous réserve que les sommes versées en application de ces dispositions aux agents qui ne relèvent pas de la loi sur l'assurance sociale soient imputées au budget de l'organisme public concerné."

70. Les articles 48 à 52 régissent le congé de maladie, sa durée, la rémunération à laquelle le malade a droit pendant sa maladie et la procédure de renvoi de l'agent à la branche compétente de la Commission médicale.

71. Il ressort clairement de ce qui précède que les soins médicaux sont prévus par la Loi susmentionnée sur la fonction publique.

72. L'indemnisation pour accident est régie par la loi sur l'assurance sociale No 92 de 1959, qui dispose ce qui suit :

Article 25 : La Sécurité sociale doit pourvoir au traitement des accidentés du travail jusqu'au moment de leur rétablissement ou de leur prise en charge pour invalidité;

Article 26 : Le degré d'incapacité résultant de l'accident doit être évalué au moment de l'attestation d'invalidité, ou une année après l'accident en l'absence de rétablissement, dans un certificat médical établi par un médecin de la Sécurité sociale et dont la forme et le contenu sont déterminés par l'Organe directeur;

Article 31 : En cas d'incapacité permanente évaluée à moins de 35 % de l'invalidité totale, la victime a droit à une indemnisation équivalente au taux d'incapacité multiplié par le montant de la pension pour invalidité totale sur cinq ans et demi. Cette indemnité est versée à titre forfaitaire;

Article 33 : Si la victime a déjà subi un accident du travail, l'indemnisation à laquelle elle a droit est calculée selon les règles suivantes :

1. Si le taux total d'incapacité résultant de l'accident actuel et des accidents antérieurs est inférieur à 35 %, la victime n'est indemnisée pour son dernier accident que sur la base du taux d'incapacité qui en résulte et de son salaire au moment de l'accident.

2. Si le taux total d'incapacité résultant de l'accident actuel et des accidents antérieurs est équivalent ou supérieur à 35 %, la victime est indemnisée comme suit :

a) Si elle a reçu une indemnité forfaitaire pour l'accident antérieur, sa pension est évaluée sur la base du taux total d'incapacité résultant de tous ses accidents, et de son salaire au moment du dernier accident;

b) Si elle avait déjà droit à une pension d'invalidité, sa pension est évaluée sur la base du taux total d'incapacité résultant de tous ses accidents, et de son salaire au moment du dernier accident, étant entendu que la pension ainsi déterminée ne doit pas être inférieure à celle qu'elle recevait au moment du dernier accident.

Article 40 : Lorsqu'un accident survient, l'employeur a l'obligation de faire transporter la victime vers un centre de traitement désigné par la Sécurité sociale, les frais de transport à destination et à partir du centre de traitement étant à la charge de la Sécurité sociale, conformément aux règles fixées par son Organe directeur.

73. La loi sur l'assurance sociale mentionnée ci-dessus ne contient aucune disposition relative aux allocations de maternité. Cependant, cette question est régie par le chapitre VIII de la section 2 de la troisième partie de la Loi fondamentale sur la fonction publique, dont l'article 54 dispose ce qui suit :

"a) Les femmes ont droit à un congé de maternité pendant lequel elles reçoivent la totalité de leur salaire pendant 75 jours, en principe à compter du neuvième mois de grossesse; ce congé est accordé en totalité, même si le nouveau-né décède;

b) Ce congé est accordé sur la base d'un certificat médical dûment établi déclarant que la femme en est au neuvième mois de sa grossesse;

c) Si la naissance intervient au cours du neuvième mois de grossesse mais avant la date de la demande de congé, la mère se voit accorder un congé de 60 jours seulement à compter du jour de la naissance;

d) Si la naissance intervient entre le septième et le neuvième mois, la mère se voit accorder un congé de 75 jours à compter du jour de la naissance;

e) Les femmes enceintes qui demandent un congé de maternité supplémentaire se voient accorder un mois de congé à 80 % de leur salaire et un autre mois de congé sans solde;

f) Les femmes qui allaitent ont droit à une ou plusieurs pauses ne dépassant pas une heure par jour au total tant que leur enfant est âgé de moins d'un an; les dispositions de l'article 44 d) de cette loi ne s'appliquent pas aux temps de pause."

74. L'article 133 de la loi No 91 de 1959, modifié par les décrets législatifs No 46 de 1968 et No 6 du 6 août 1984, dispose ce qui suit :

"a) Les femmes qui travaillent ont droit à un congé de maternité prénatal et postnatal de 75 jours, la durée du congé postnatal ne devant pas être inférieure à 40 jours; le congé est accordé sur présentation d'un certificat médical dûment établi indiquant la date présumée de l'accouchement;

b) Si la naissance survient pendant la période de 40 jours visée au paragraphe précédent, l'employée peut se voir accorder une période de congé supplémentaire qui sera déduite du congé annuel auquel elle a droit, à défaut de quoi la période supplémentaire en question sera considérée comme un congé sans solde."

75. L'article 134, modifié par le décret législatif No 46 de 1968, dispose ensuite ce qui suit :

"L'employeur doit verser à l'employée son plein salaire pendant le congé de maternité qui lui est accordé conformément à l'article précédent, sous réserve qu'elle ait été au service de l'employeur pendant sept mois consécutifs au moment du début de son congé."

76. Aux termes de l'article 135 :

"Un employeur ne peut licencier une employée pour absentéisme pendant le congé visé à l'article 133, ni pendant son absence due à une maladie médicalement constatée résultant de sa grossesse ou de

l'accouchement et qui l'empêche de reprendre le travail. Cependant, la période totale d'absence ne doit pas excéder six mois."

77. Conformément à l'article 136 :

"Si une employée s'absente du travail en vertu des dispositions de l'article 133 et que l'on découvre ensuite qu'elle a travaillé pour un autre employeur, elle perd son droit au salaire qui lui est dû, sans préjudice du droit de l'employeur de la licencier."

78. Conformément à l'article 137 :

"Au cours des 18 mois qui suivent le jour de l'accouchement, une employée qui allaite son enfant a droit à cet effet, en plus de la période légale de repos, à deux autres pauses par jour d'une demi-heure minimum chacune. Ces deux périodes supplémentaires doivent être considérées comme temps de travail et ne doivent pas entraîner de réduction de salaire."

79. La loi sur l'assurance sociale mentionnée ci-dessus prévoit une pension de retraite dans les circonstances suivantes :

"a) Lors de la cessation de service lorsque l'assuré atteint l'âge de 60 ans après une période d'au moins 15 ans de service ouvrant droit à pension.

b) En cas de démission, si l'assuré choisit cette option, après une période d'au moins 20 ans de service ouvrant droit à pension, à condition qu'il ait atteint l'âge de 55 ans. La cessation de service due à une invalidité totale ou au décès de l'assuré avant qu'il atteigne l'âge de 55 ans est considérée comme équivalant à une telle démission."

80. Aux termes de l'article 58 :

"La pension de retraite est versée au taux de 1/45ème du salaire mensuel moyen sur la base duquel des cotisations ont été versées au cours des deux dernières années, ou du salaire mensuel moyen sur la base duquel des cotisations ont été versées pendant une période de cinq années consécutives au cours des dix dernières années de cotisations - le montant retenu étant le plus élevé des deux - pour chaque année de cotisation. La pension de retraite maximale s'élève à 75 % du salaire mensuel le plus bas mentionné ci-dessus. Pour le calcul dudit salaire mensuel, il faut veiller à ce que la différence entre le salaire de l'assuré à la fin de la dernière période de deux ans et son salaire au début de cette période ne soit pas supérieure à 15 %, et s'assurer que la différence entre son salaire à la fin de la période de cinq ans et au début de cette période n'excède pas 30 %. Aux fins du calcul de la durée de cotisations, les fractions d'une année doivent compter pour une année pleine."

81. Aux termes de l'article 59 :

"Si l'assuré cesse de travailler lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans, avant le terme de la durée de cotisation nécessaire pour avoir droit à une pension de retraite, il reçoit, pour chaque année de cotisation une allocation forfaitaire au taux de 15 % du salaire annuel sur la base duquel il a versé des cotisations au cours des deux dernières années, ou

au cours de la période de cotisation si celle-ci est inférieure à deux ans."

82. Conformément à l'article 60 :

"Si l'assuré cesse ses fonctions avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, pour l'une quelconque des raisons visées ci-dessus, il a droit à la prestation en capital visée à l'article précédent au taux suivant :

a) En cas de démission de l'assurée en raison de son mariage ou de la naissance de son premier enfant, si elle quitte son emploi dans les six mois à compter de la date du contrat de mariage ou dans les trois mois à compter du jour de l'accouchement, la prestation s'élève à 16 % du salaire moyen visé au paragraphe précédent.

b) Si les dispositions de cette loi cessent de s'appliquer à l'assurée, et si le nombre de cotisations mensuelles s'élève à moins de 240, la prestation est payable aux taux suivants :

- 11 % si le nombre de cotisations mensuelles versées est inférieur à 60.
- 13 % si le nombre de cotisations mensuelles versées varie entre 60 et 120.
- 15 % si le nombre de cotisations mensuelles versées s'élève à 120 ou plus.

c) Outre la prestation visée aux paragraphes précédents, la personne assurée a également droit à l'émolument visé au paragraphe 2 de l'article 71 *bis* a)."

83. Aux termes de l'article 61 :

"Si l'assuré le demande, la Sécurité sociale peut convertir ses droits à pension en somme en capital dont le montant est déterminé conformément à un barème spécial... etc."

84. Aux termes de l'article 61 *bis* :

"Si un assuré est licencié par son employeur pour l'une quelconque des raisons visées à l'article 76 de la loi sur le travail No 91 de 1959, à l'exception des raisons visées aux paragraphes 2 à 5 de cet article, un quart du temps qu'il a passé au service de l'employeur en question est déduit de sa durée de service ouvrant droit à pension, sous réserve que la décision de licenciement soit devenue définitive."

85. Aux termes de l'article 62 :

"Un assuré sans emploi pendant plus de deux mois peut demander à la Sécurité sociale une avance en espèces, sur sa prestation ou sa pension, à condition qu'il ait cotisé à l'assurance pendant plus d'une année. La méthode employée pour déterminer le montant de ces avances en espèces, ainsi que les conditions et modalités de leur versement et de leur

remboursement, est décidée par le Ministre des affaires sociales et du travail après consultation de l'Organe directeur de la Sécurité sociale."

86. Le droit à la sécurité sociale, tel qu'il est reconnu par l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, est énoncé à l'article 62 de la loi sur l'assurance sociale aux termes duquel l'assuré a droit à des prestations d'invalidité et de décès si l'invalidité totale ou le décès survient pendant la période de service de l'assuré ou dans les six mois à compter du jour de sa cessation de service, sous réserve que l'invalidité ou le décès ne résulte pas d'un accident du travail et que l'assuré ne soit pas âgé de plus de 65 ans au moment du décès ou de l'attestation d'invalidité. Aux fins du calcul de l'âge, des fractions d'une année comptent pour une année pleine.

87. Aux termes de l'article 63 :

"Pour avoir droit à une pension d'invalidité totale ou à des prestations de décès, il faut avoir acquitté au nom de l'assuré six cotisations mensuelles consécutives ou 12 cotisations non consécutives."

88. Aux termes de l'article 64 :

"La pension d'invalidité totale permanente ou la prestation de décès est calculée au taux de 40 % du salaire mensuel moyen sur la base duquel les cotisations ont été versées au cours des deux dernières années, ou au cours de toute autre période de cotisation inférieure, ou au taux de 40 % de la pension de retraite correspondant à la période de service pendant laquelle les cotisations ont été versées, plus trois ans, selon ce qui est le plus avantageux."

89. Aux termes de l'article 64 *bis* :

"a) L'assuré ou ses ayants droit peuvent prétendre, en fonction de leur âge, à une prestation d'assurance complémentaire équivalant à une part du salaire annuel sur la base duquel les cotisations ont été versées au cours de la dernière année, conformément au barème No 4 figurant en annexe au présent décret législatif, dans les circonstances suivantes :

i) Incapacité totale de l'assuré.

ii) Décès de l'assuré.

En cas d'incapacité partielle (invalidité supérieure à 35 %), l'assuré n'a droit qu'à la moitié de la prestation d'assurance complémentaire.

b) Le droit de l'assuré à une assurance complémentaire est soumis aux conditions suivantes :

i) Une demande de souscription à une assurance complémentaire doit être soumise à la Sécurité sociale dans un délai d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret législatif dans le cas des assurés qui travaillent déjà à cette date, et dans un délai de six mois dans le cas des

assurés qui commencent à travailler après la date d'entrée en vigueur du présent décret législatif.

ii) L'employeur doit transmettre la cotisation mensuelle de 1 % déduite du salaire mensuel de l'employé qui décide de souscrire à cette assurance.

iii) Si l'invalidité ou le décès survient à la suite d'un accident du travail pendant la durée de service de l'assuré, les taux visés au barème No 4 figurant en annexe au présent décret législatif sont majorés de 50 %.

c) Les renseignements qui doivent figurer dans la demande de souscription et les conditions de versement des cotisations mensuelles sont fixés conformément aux conditions et modalités énoncées par le Directeur général de la Sécurité sociale sur proposition de son Organe directeur.

d) En cas de décès de l'assuré, les prestations d'assurance complémentaires sont réparties conformément aux règles légales régissant la succession."

90. Aux termes de l'article 65 :

"L'assuré peut demander que le certificat attestant qu'il n'est pas totalement invalide ou évaluant le degré de son invalidité soit révisé conformément aux dispositions relatives à l'arbitrage médical pour l'assurance accident du travail."

91. Article 66 :

"Si le bénéficiaire de la pension de retraite qui est apte au travail après 60 ans est employé comme un salarié relevant du régime de la présente loi, cette période de service est prise en compte pour le calcul de sa pension sous réserve qu'il n'ait pas dépassé l'âge de 65 ans.

La pension du bénéficiaire est évaluée à 2,5 % de son salaire mensuel moyen au cours de cette période, à condition que le montant ne dépasse en aucun cas 5 % du salaire mensuel sur la base duquel sa pension de retraite est calculée, si le montant cumulé de son salaire et de sa pension n'est pas supérieur au salaire qu'il percevait au moment de sa cessation de service. Si le total de ces deux montants est supérieur à ce que le salarié recevait, sa pension est réduite du montant de cette différence, sans préjudice des autres conditions fixées à l'article 58."

92. Les prestations aux survivants font partie du droit à la sécurité sociale, tel qu'il est énoncé à l'article 9 du Pacte international. Cette question est régie par l'article 24 de la loi No 92 sur l'assurance sociale, qui dispose qu'une victime, ou ses ayants droit après son décès, ont droit à une indemnité de la Sécurité sociale en rapport avec le dommage subi, conformément aux règles établies dans la section visée de la loi.

93. Conformément à l'article 88 de la loi sur l'assurance sociale :

"Ni la veuve d'un pensionné qui l'a épousé alors qu'il avait atteint l'âge de 60 ans, ni les enfants issus de ce mariage n'ont droit aux prestations de pension."

94. Aux termes de l'article 89 :

"En cas de décès du pensionné ou de l'assuré, ses ayants droit ont droit à des pensions aux taux visés au barème No 3 relatif aux accidents de travail et au barème No 3 a) relatif à la retraite, à l'invalidité et au décès.

Aux fins de la pension, les ayants droit sont :

- i) La veuve du pensionné ou de l'assuré.
- ii) Ses fils et ses frères âgés de moins de 21 ans.
- iii) Ses filles et ses soeurs veuves, divorcées et non mariées.
- iv) Ses parents."

95. Pour bénéficier de ces prestations en application du barème, les frères, les soeurs et les parents doivent prouver qu'ils étaient à la charge de l'assuré de son vivant et la mère ne doit pas être mariée à une personne autre que le père du défunt. En cas de décès d'une mère exerçant une activité professionnelle, ses enfants ont droit à la prestation visée au barème No 3 ci-joint. En cas de décès de son épouse, le mari a droit à la prestation visée audit barème si, au moment du décès, il souffrait d'une invalidité totale l'empêchant d'avoir une activité ou un emploi rémunéré.

96. Les indemnités prévues au paragraphe 2 de l'article 71 *bis* et la prestation forfaitaire prévue par la loi sont réparties entre les ayants droit de l'assuré conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi sur le travail susmentionnée.

97. Aux termes de l'article 90 :

"La pension est versée :

1. À la veuve jusqu'à la fin de sa vie ou jusqu'à ce qu'elle se remarie ou qu'elle entreprenne une activité professionnelle ou une autre forme d'emploi.
2. Aux filles et aux soeurs jusqu'à ce qu'elles se marient ou entreprennent une activité professionnelle ou une autre forme d'emploi.
3. Aux fils et aux frères âgés de plus de 21 ans dans les cas suivants :
 - a) Si les bénéficiaires de la pension sont inscrits dans un établissement d'enseignement, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 24 ans;

b) S'ils souffrent d'une incapacité totale qui les empêchent de gagner leur vie, ce qui doit être constaté par un médecin de la Sécurité sociale, aussi longtemps que dure l'incapacité.

Les filles recouvrent leurs anciens droits à pension si elles sont divorcées ou veuves dans les 10 années qui suivent la date de leur mariage, sans préjudice des droits des autres ayants droit du pensionné."

98. Aux termes de l'article 92 :

"Les pensions dues en vertu de la présente loi peuvent être versées sur une base trimestrielle si leur montant ne dépasse pas 10 livres par mois."

99. Aux termes de l'article 97 :

"La Sécurité sociale verse aux veuves, aux soeurs et aux filles, au moment de leur mariage, une allocation équivalant à la valeur de leur pension pour six mois."

100. Les cas d'accident du travail sont régis par les articles 24 à 35 de la loi sur l'assurance sociale, qui a déjà été mentionnée.

101. Bien que les allocations de chômage, conformément à l'article 9 du Pacte international, soient prévues par la loi sur l'assurance sociale, leur versement a été suspendu en application d'un décret législatif.

102. En ce qui concerne les allocations familiales, la loi No 43, promulguée par le Président de la République le 28 juin 1980, prévoit le versement d'une pension de retraite aux familles des martyrs du pays et de la nation qui ont été assassinés par la faction armée des Frères musulmans ou qui sont décédés à la suite d'affrontements avec ce mouvement ou à cause de lui (art. 1 et 2). L'article 5 prévoit le versement d'une indemnité de 50 000 livres syriennes aux membres des familles des martyrs, qui reçoivent aussi l'allocation familiale prévue par la loi No 23 du 9 janvier 1978 et qui ont en outre droit à un logement.

Article 10

103. La République arabe syrienne est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant, en application de laquelle elle a soumis son rapport qui a été examiné par le Comité des droits de l'enfant le 16 janvier 1997.

104. Les autorités compétentes de la République arabe syrienne étudient actuellement la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en vue de l'adhésion et de la ratification.

La famille

105. L'ensemble de la législation de la République arabe syrienne met l'accent sur le rôle de la famille, qui est clairement défini de manière à faciliter un examen approfondi des situations familiales et des schémas relationnels qui

régissent la famille afin d'en identifier les besoins, de la renforcer et de promouvoir son rôle dans la société.

Définition de la famille

106. La famille d'une personne consiste en sa parenté, c'est-à-dire toutes les personnes avec lesquelles elle a un lien de parenté direct (art. 36 du Code civil). Par conséquent, avant son mariage une personne physique (homme ou femme) fait partie de la famille de ses parents.

107. La parenté englobe les frères et soeurs qui ont un ascendant commun (père ou mère), ainsi que le père et la mère (les ascendants communs) et les parents collatéraux.

108. Le lien peut être direct, comme dans c'est le cas entre ascendants et descendants. Le père est un parent direct, comme ses parents et ses grands-parents. La mère est elle aussi une parente directe, comme ses parents et ses grands-parents. La relation collatérale est le lien entre personnes qui, bien qu'ayant un ascendant commun, ne descendent pas l'une de l'autre (par exemple frères, soeurs et oncles et tantes paternels et maternels).

109. Après le mariage, une personne a une famille indépendante, composée d'elle-même, de son conjoint et de ses parents, famille qui a un lien de parenté avec l'ancienne famille et ses membres.

110. Bien que les parents du conjoint soient considérés comme ayant le même degré de parenté avec l'autre conjoint, ils ne font pas partie de sa famille puisqu'ils ne sont pas des parents directs ou collatéraux. Par exemple, le frère de l'épouse ne fait pas partie de la famille du mari, et le frère du mari ne fait pas non plus partie de la famille de l'épouse, bien qu'ils soient parents.

111. Ainsi, la famille d'une personne est composée de son conjoint, de ses ascendants et descendants (c'est-à-dire ses parents directs) et de ses parents collatéraux. Ses frères et soeurs, leurs enfants et lui-même composent la famille de son père, et ses enfants, leurs conjoints et leurs ascendants et descendants composent la famille de ses enfants.

112. La République arabe syrienne attache une attention particulière à la famille, qui constitue le noyau fondamental de la société, et l'État déploie des efforts constants pour la protéger, pour les raisons suivantes :

a) Des raisons patriotiques et nationales, étant fermement convaincu que la famille est l'institution sociale la plus importante et la mieux adaptée pour l'éducation et le développement de citoyens arabes qui croient en leur pays et en leur nation, comprennent leurs causes et sont prêts à défendre leurs droits;

b) Des raisons sociales et éducatives, la République arabe syrienne étant convaincue que la famille est l'entité sociale qui donne naissance à toutes les valeurs sociales, de l'enfance jusqu'à l'âge adulte;

c) Des raisons économiques, car elle a pleinement conscience du rôle de la famille dans l'éducation de la jeune génération et dans la fourniture des ressources humaines dont la société a besoin dans son processus d'évolution.

113. L'article 44 de la Constitution permanente de la République arabe syrienne souligne l'importance de la famille dans la vie sociale en disposant ce qui suit :

"La famille est le fondement de la société et elle est protégée par l'État.

L'État protège et encourage le mariage. Il s'emploie à éliminer les obstacles matériels et sociaux qui l'entravent; il protège les mères et les enfants, prend soin des jeunes et leur procure les conditions propres à développer leurs facultés."

114. La Constitution garantit aux femmes toute possibilité de prendre part utilement à la vie politique, sociale, culturelle et économique par l'élimination de tous les obstacles à leur progression et à leur participation au développement social.

115. L'État garantit aussi des moyens de subsistance à tout citoyen et à sa famille en cas d'accident, de maladie, d'invalidité, de décès (orphelins) et de vieillesse.

116. La législation en vigueur, y compris la loi sur le travail, la loi relative aux relations agricoles, les lois sur le logement, la loi sur l'assurance sociale, la loi sur le service national et les lois sur la protection sociale, contient des dispositions qui protègent la famille et ses membres.

117. Si la législation reflète le statut juridique de la famille, les services fournis illustrent clairement la mesure dans laquelle la législation est appliquée et mise en oeuvre de manière à répondre aux divers besoins de la famille.

118. La législation en vigueur concernant l'emploi des femmes dispose que les femmes ont les mêmes droits que les hommes sans discrimination et, en outre, jouissent de certains privilèges particuliers, comme par exemple :

a) Les femmes ne peuvent être tenues de travailler entre 20 heures et 7 heures que dans des circonstances exceptionnelles définies par le Ministre du travail;

b) Il est interdit d'employer des femmes pour des travaux qui peuvent mettre en danger leur santé ou leur moralité, et dans des emplois pénibles, les mines et les carrières, les fours en fusion, la fabrication d'explosifs, etc.;

c) Les femmes enceintes ont droit à un congé de maternité de 75 jours à plein salaire, un mois à 80 % de leur salaire et un mois sans solde;

d) Après la naissance, les femmes ont droit à une pause d'une heure par jour pour allaiter leur enfant, pendant une année et demie à compter du jour de l'accouchement.

119. Conformément au décret législatif No 4 de 1972, les femmes ont droit à une allocation familiale pour leurs enfants si elles sont veuves ou divorcées ou si leur mari ne reçoit pas d'allocation familiale pour leurs enfants.

120. Il convient de noter que la République arabe syrienne a ratifié 46 conventions internationales relatives au travail, dont certaines comportent des dispositions sur l'emploi des femmes.

121. Les relations agricoles sont régies par la loi de réglementation relative aux relations agricoles No 134 de 1958, telle qu'elle a été amendée, dont l'article 47 dispose : "Il est interdit d'employer des personnes âgées de moins de 12 ans pour des travaux agricoles".

122. L'article 53 dispose en outre :

"1. Les femmes enceintes employées pour des travaux agricoles qui sont au service de leur employeur depuis plus de six mois ont droit à un congé de maternité prénatal et postnatal de 75 jours, sur la base d'un certificat médical indiquant la date de l'accouchement. Les employeurs, ou leurs agents, ne peuvent autoriser les femmes à reprendre le travail dans les 30 jours qui suivent la date de leur accouchement.

2. Pendant leur absence en congé de maternité, les femmes reçoivent un demi salaire."

123. La République arabe syrienne a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, qui contient des dispositions interdisant l'emploi de mineurs. Outre les dispositions des conventions arabes et internationales qu'elle a ratifiées, la République arabe syrienne s'inspire aussi de certaines dispositions de conventions relatives au travail qu'elle n'a pas ratifiées, comme principes directeurs pour la formulation et la mise à jour de la législation et des politiques nationales relatives au travail en attendant la ratification de ces instruments.

124. La politique à l'égard de l'emploi des enfants dans les travaux agricoles est régie par la loi de réglementation relative aux relations agricoles No 134 de 1958, qui dispose ce qui suit :

"Article 48 : Il est interdit d'employer des adolescents et des jeunes pour des travaux agricoles sans l'autorisation écrite de leur tuteur (leur père, leur mère en l'absence du père, ou leurs ascendants ou leur tuteur légal en leur absence).

Article 49 : Un 'enfant' s'entend d'une personne âgée de moins de 12 ans. Un 'Adolescent' s'entend d'une personne âgée de 12 à 15 ans et un 'jeune' s'entend d'une personne âgée de 15 à 18 ans. Il est interdit d'employer des adolescents de moins de 14 ans pour des travaux de nuit ou pour des travaux pénibles auxquels ils ne sont pas aptes en raison de leur âge.

Article 50 : Les employeurs et leurs agents doivent vérifier l'âge des adolescents et des jeunes et s'assurer que leurs tuteurs ont donné leur autorisation à leur embauche."

125. L'emploi de mineurs est régi par les articles 124 à 129 de la section 3 du chapitre III de la loi, dont l'article 124 dispose ce qui suit :

" Les enfants âgés de moins de 12 ans ne sont pas autorisés à travailler ou à pénétrer sur les lieux de travail et le Ministre des affaires sociales et du travail peut interdire l'emploi d'adolescents de moins de

15 ans dans certaines entreprises qu'il désigne. Il peut aussi interdire leur emploi dans d'autres entreprises s'ils sont âgés de moins de 17 ans."

126. Conformément à l'article 124, le décret d'application No 417 du 26 août 1959, tel qu'il a été amendé par le décret No 1206 du 11 décembre 1974, désignait les entreprises et les emplois dans lesquels il était interdit d'employer des jeunes de moins de 17 ans.

127. Les articles 125 à 129 disposent ce qui suit :

"Article 125 : Il est interdit d'employer des jeunes de moins de 15 ans entre 19 heures et 6 heures du matin, et on ne peut pas leur demander de faire plus de six heures de travail effectif par jour. On ne peut pas leur demander de rester sur le lieu de travail pendant plus de sept heures consécutives, et leurs heures de travail doivent être entrecoupées d'une ou plusieurs pauses ou heures de repas dont le total s'élève au moins à une heure. Ces pauses doivent être programmées de manière à veiller à ce que les jeunes ne travaillent pas plus de quatre heures consécutives.

Article 126 : Il est interdit d'employer des jeunes de moins de 15 ans dans des entreprises ou pour des activités désignées par le Ministre des affaires sociales et du travail à moins qu'ils ne disposent d'un permis de travail attestant leur aptitude physique à ces travaux. Ces permis sont délivrés gratuitement par le service sanitaire à leur demande ou à la demande de l'employeur et sont exempts de tous droits et taxes.

Article 127 : Il est interdit de demander aux jeunes de faire des heures supplémentaires en quelque circonstance que ce soit. Les jeunes ne doivent pas être retenus sur le lieu de travail au-delà des heures fixées et on ne peut leur demander de travailler pendant les jours de repos. D'une manière générale, les exceptions prévues à la section 2 du présent chapitre concernant les jeunes travailleurs ne s'appliquent pas à eux.

Article 128 : Toute personne employant un ou plusieurs jeunes doit :

1. Afficher sur le lieu de travail une copie des dispositions relatives à l'emploi des jeunes.

2. Conserver une liste régulièrement mise à jour des noms, âges et dates d'embauche des jeunes.

3. Afficher un programme des heures de travail et des périodes de repos en évidence sur le lieu de travail.

4. Communiquer par avance à l'autorité administrative compétente les noms des personnes qu'il a chargées de recruter ou de superviser le travail des jeunes.

Article 129 : Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux travailleurs agricoles, ni aux personnes employées dans des entreprises privées où ne travaillent que les membres de la famille, sous l'autorité du père, de la mère, du frère ou de l'oncle paternel ou maternel."

128. L'article 7 de la section 3 du chapitre II de la Loi fondamentale sur la fonction publique fixe les conditions générales d'embauche suivantes : pour remplir les conditions d'embauche, le candidat doit être âgé d'au moins 18 ans lorsqu'il pose sa candidature à un poste, sans préjudice des dispositions légales en vigueur en vertu desquelles les candidats à certains postes doivent être âgés de plus de 18 ans. Cependant, l'emploi des jeunes à des postes de production et à certains postes techniques peut être exempté de cette disposition sous réserve du respect des conditions définies dans le règlement intérieur de l'organisme public concerné.

129. Cette disposition montre qu'en principe les candidats à des postes de la fonction publique doivent être âgés de 18 ans au moment du dépôt de leur candidature, sauf si le règlement intérieur de l'organisme public concerné autorise l'emploi des jeunes à des postes liés à la production ou à des postes techniques.

Personnes handicapées

130. La Constitution permanente de la République arabe syrienne dispose que l'État subvient aux besoins de tout citoyen et de sa famille en cas d'accident, de maladie, d'invalidité, de décès (orphelins) et de vieillesse. Les Conventions arabes et internationales ainsi que les politiques d'action sociale réaffirment la position qui prévaut selon laquelle les personnes handicapées sont considérées comme appartenant à une catégorie sociale nécessitant une attention et divers types de soins favorisant leur intégration dans le processus de développement socioéconomique.

131. Par conséquent, le problème des personnes handicapées fait partie des questions auxquelles la République arabe syrienne accorde une grande importance. En sa qualité d'organe chargé des soins aux personnes handicapées, le Ministère des affaires sociales et du travail a créé un grand nombre d'institutions, d'écoles et de centres dans la plupart des principales villes des gouvernorats du pays, afin d'assurer la protection sociale, l'éducation et la réadaptation des diverses catégories de personnes handicapées pour leur permettre d'utiliser leurs capacités restantes et faciliter leur intégration et leur adaptation sociale. À cet effet, des services en matière d'éducation, de réadaptation, de formation et d'emploi sont fournis, outre les soins reçus par les pensionnaires dont l'état les empêche de résider à l'extérieur de l'institution, pour leur permettre de s'intégrer dans la société et de participer au processus de développement socioéconomique.

132. La législation nécessaire a été promulguée pour réglementer la création et le fonctionnement de ces institutions pour chaque type de handicap, et des dispositions législatives relatives à l'emploi des personnes aveugles sont aussi en vigueur. Le quota de personnes handicapées que les organismes publics sont tenus d'employer a été fixé à 4 % de leurs effectifs.

133. Le Ministère des affaires sociales et du travail est aussi chargé de la supervision administrative, financière et technique des associations caritatives bénévoles qui fournissent ce type de services. Les projets du Ministère dans ce domaine ont pour objectif :

a) D'étendre les services d'aide sociale aux personnes handicapées à tous les gouvernorats syriens;

b) De dispenser des soins aux enfants handicapés d'âge préscolaire et aux personnes handicapées âgées;

c) De développer et d'améliorer les services offerts aux institutions chargées de la protection sociale des personnes handicapées en dispensant à leur personnel une formation complémentaire et en leur fournissant des équipements techniques modernes et des moyens de transport et de communication;

d) D'encourager les associations et les institutions privées syriennes à proposer des programmes et des services aux diverses catégories de personnes handicapées;

e) D'établir un contact direct ou indirect avec les familles des personnes handicapées en leur donnant des conseils sur la meilleure façon d'aider leurs parents handicapés;

f) De prendre les mesures nécessaires pour créer un nombre croissant de possibilités d'emploi pour les personnes handicapées;

g) De promouvoir des programmes de réadaptation professionnelle pour les personnes handicapées, en collaboration avec les organisations arabes et internationales;

h) D'encourager la réintégration des personnes handicapées dans la société.

134. Le Ministère des affaires sociales et du travail a déployé de grands efforts, notamment au cours des trois dernières années, pour atteindre ces objectifs, en organisant de nombreux cours de formation, en collaboration avec les organisations locales, arabes et internationales, à l'intention du personnel des institutions chargées de la protection sociale des diverses catégories de personnes handicapées.

135. Le Ministère a aussi mis en place des cours de formation destinés à montrer aux familles comment prendre soin de leurs parents handicapés. En outre, le Ministère s'efforce, par le biais de la coopération arabe, internationale et locale, et par d'autres moyens, de fournir aux institutions existantes l'équipement et les installations nécessaires au développement de leurs activités.

136. Il existe, dans la plupart des centres administratifs des gouvernorats du pays, un certain nombre d'institutions et d'associations caritatives chargées de la protection sociale des personnes handicapées, qui ont pour but de permettre à ces personnes d'utiliser leurs capacités restantes et de favoriser leur adaptation et leur intégration sociale. Ces institutions comprennent les centres pour les personnes handicapées physiques suivants :

a) L'École Amal (espoir) pour enfants handicapés physiques, à Damas, qui fournit des soins éducatifs, sociaux et de santé aux enfants handicapés en âge de fréquenter l'école primaire, préparatoire et secondaire et offre aussi la pension gratuite pour les enfants vivant à l'extérieur de la ville de Damas;

b) L'École Amal pour enfants handicapés physiques, à Alep, qui dispense les mêmes services que l'école Amal à Damas mais n'accepte que les enfants en âge de fréquenter l'école primaire;

c) Le Centre de réadaptation professionnelle pour personnes handicapées, à Damas, qui offre aux personnes handicapées une orientation et une formation dans des emplois adaptés à leur état et à leurs aptitudes. Il fournit aussi des services médicaux et aide les personnes handicapées à obtenir des prothèses, comme des membres artificiels, des corsets orthopédiques et des appareils auditifs. Le Centre fournit gratuitement ces appareils aux personnes qui n'ont pas les moyens de les payer et il accueille en pension les personnes dont le handicap ne leur permet pas de loger à l'extérieur. Tous les services offerts par le Centre sont gratuits. Le Centre décerne aussi un diplôme de réadaptation professionnelle, qui est l'équivalent d'un certificat d'aptitude physique et autorise le titulaire à travailler dans le secteur public ou privé;

d) Des institutions pour la protection des personnes souffrant de paralysie cérébrale, qui fournissent des services éducatifs au niveau primaire, en plus d'une réadaptation professionnelle pour adultes. Elles offrent aussi des services de physiothérapie, d'orthophonie et d'autres services de santé. Ces institutions apprennent aux patients à s'occuper d'eux-mêmes et à s'adapter à leur situation et peuvent les prendre en pension.

137. Des services sont aussi fournis par les associations nationales ci-après, qui s'occupent des personnes handicapées physiques :

- a) L'Association de protection des personnes atteintes de paralysie cérébrale;
- b) L'Association Raja pour les personnes handicapées;
- c) L'Association syrienne pour les personnes handicapées physiques;
- d) La Fédération arabe des associations pour la protection des sourds;
- e) L'Association pour la protection des aveugles;
- f) La Fédération des associations pour la protection des sourds en Syrie;
- g) La Fédération des associations pour la protection des aveugles.

138. Ces associations s'occupent de tous les aspects liés à la protection sociale des personnes handicapées et leur fournissent les services nécessaires.

139. Il existe 18 associations pour la protection des personnes handicapées dans l'ensemble des gouvernorats du pays. Il existe aussi sept institutions pour le développement intellectuel des déficients mentaux, ainsi que deux écoles gérées par des associations caritatives, qui reçoivent des enfants souffrant de retard mental léger ou moyen et, après une réadaptation, leur dispensent une éducation conforme aux programmes scolaires du Ministère de l'éducation, en fonction de leurs aptitudes. Le but de ces institutions est de développer au maximum les capacités restantes des personnes handicapées afin de leur permettre de s'adapter et de s'intégrer dans la société.

140. Un projet de réadaptation en milieu communautaire pour les personnes handicapées est actuellement mis en oeuvre, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, dans trois gouvernorats syriens (la banlieue de Damas, Suweida et Latakia) pour sensibiliser la population aux grandes

difficultés auxquelles se trouvent confrontées les personnes handicapées et pour fournir à ces dernières des possibilités d'emploi dans de petits projets de production.

141. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Bureau central des statistiques mènent conjointement une enquête sur le terrain concernant les personnes handicapées âgées de moins de 18 ans en Syrie afin de déterminer leur nombre et leur répartition par région, par âge, par sexe et par type d'incapacité.

142. Il est important de noter que la Syrie a adopté les Règles de l'Organisation des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés, qui ont été élaborées par un groupe de travail et approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies.

143. Le 3 décembre de chaque année, la Syrie célèbre la Journée internationale des handicapés, qui a été proclamée par l'Organisation des Nations Unies, comme une journée internationale dédiée aux personnes souffrant de handicaps moteurs. La Syrie célèbre également la Journée des aveugles, le 15 octobre, et la Semaine des sourds, du 20 au 27 avril de chaque année.

Les enfants privés de milieu familial

144. Le Gouvernement syrien s'efforce, par des campagnes de sensibilisation constante du public, de garantir la cohésion et l'unité de la famille et de la protéger de la corruption et de la désintégration. Les autorités compétentes fournissent une protection de remplacement à cette catégorie de personnes défavorisées, par l'intermédiaire des institutions d'aide sociale qui offrent un foyer aux jeunes orphelins et vagabonds, aux enfants abandonnés, aux enfants nés de parents inconnus et aux enfants délaissés par leur famille. Ces autorités répondent à leurs besoins en matière de soins de santé et de soins pédagogiques, psychologiques et éducatifs, depuis l'enfance jusqu'à l'âge de 18 ans, pour qu'ils deviennent des citoyens responsables devant eux-mêmes et devant la communauté et pour les protéger du risque de délinquance. Il existe 40 institutions gouvernementales et privées de ce type.

145. Bien que l'adoption ne soit pas reconnue dans le système juridique syrien, la législation nationale autorise des accords relatifs à la filiation et à une protection de remplacement pour les enfants abandonnés et les enfants nés de parents inconnus, qui peuvent être placés dans des familles d'accueil selon les conditions contractuelles liant ces familles et le Ministre des affaires sociales et du travail en sa qualité de tuteur de ces enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans.

146. Les institutions de protection des enfants abandonnés et des vagabonds sont notamment le Centre de protection des enfants Zeib ibn Haritha, à Damas, qui offre des soins et un appui en matière de santé, d'éducation et dans le domaine social aux enfants abandonnés jusqu'à ce qu'ils puissent subvenir à leurs besoins ou qu'ils soient placés dans une famille d'accueil conformément aux conditions fixées par le Ministère des affaires sociales et du travail.

147. Il existe aussi une association de prise en charge des enfants et de soins aux enfants abandonnés à Alep, qui prend soin des enfants abandonnés jusqu'à ce qu'elle leur ait trouvé une famille d'accueil adaptée ou qu'ils aient atteint l'âge d'admission dans un orphelinat.

148. L'Institut Ibn Rushd pour les jeunes vagabonds, à Qudsayya, reçoit de jeunes vagabonds placés par les tribunaux pour enfants. Ce sont des enfants qui n'ont pas de source de revenu ou qui sont devenus vagabonds à la suite de l'éclatement de leur famille. Cet institut reçoit également des enfants abandonnés du Centre Zeid bin Haritha, ainsi que des délinquants juvéniles qui lui sont envoyés par la section antivagabondage et antimendicité de la Direction des affaires sociales et du travail, à Damas, et leur fournit tous les soins dont ils ont besoin.

Article 11

149. Dans le cadre de la mise en oeuvre des plans de développement socioéconomique, la République arabe syrienne a pris de nombreuses mesures visant à fournir à ses citoyens les services de base, à leur assurer, ainsi qu'à leurs familles, de meilleures conditions de vie, et à freiner l'augmentation du taux de pauvreté. Ces mesures sont en grande partie conformes aux objectifs et aux stratégies adoptés à l'occasion des conférences organisées pour débattre des moyens propres à atténuer et, finalement, à éliminer la pauvreté.

150. À cette fin, les principales politiques et programmes suivants ont été adoptés :

a) La politique économique de la Syrie, qui a mis l'accent sur la nécessité de mobiliser davantage toutes les ressources et les capacités du pays dans le secteur de la production, afin d'accroître les possibilités d'investissement, et en créer de nouvelles, en particulier dans les zones rurales, de manière à ce que toutes les ressources, les secteurs et les unités économiques en bénéficient, dans le but de promouvoir une croissance régulière de la production et du PNB nationaux, de développer plus avant l'agriculture et l'industrie, et en particulier le secteur agroalimentaire, d'accroître la production d'électricité afin de faciliter l'éclairage et les activités économiques, d'améliorer les transports et la mobilité, en particulier entre zones rurales et zones urbaines, de moderniser le système de communications, d'accorder la priorité au développement rural, de mettre en place des réseaux d'approvisionnement en eau potable, et de promouvoir les activités de formation;

b) Le Gouvernement subventionne les denrées alimentaires de base afin de protéger les catégories de la population économiquement faibles, et leur permettre d'avoir un niveau de vie décent;

c) Des prêts à court et moyen terme, à un taux d'intérêt nominal, sont accordés aux petits producteurs;

d) Des prêts immobiliers à un taux d'intérêt nominal sont également accordés aux personnes ayant des revenus limités ou faibles, afin de leur permettre d'avoir accès à des logements construits par le secteur public et le secteur coopératif;

e) Outre des services vétérinaires et de traitement des cultures, des services de vulgarisation agricole sont fournis gratuitement aux agriculteurs par les centres de formation agricole et les groupes de vulgarisation agricole répartis dans l'ensemble du pays;

f) Les ressources et les capacités rurales sont mieux exploitées grâce aux services que fournissent les centres pour le développement rural et les groupes consultatifs qui encouragent les femmes à travailler pendant leur temps libre afin que celles-ci disposent des revenus qui les aideront à améliorer le niveau de vie de leur famille;

g) Des organisations populaires, et en particulier la Fédération générale des femmes, la Fédération générale des syndicats et la Fédération générale des agriculteurs, s'efforcent d'améliorer le niveau de vie des catégories sociales qui bénéficient de leurs activités;

h) Des organisations publiques et des organisations non gouvernementales offrent divers types de services sociaux aux familles indigentes et aux catégories sociales défavorisées, notamment les handicapés, les personnes âgées, les orphelins et les personnes privées de milieu familial, etc.

151. Il faut mentionner qu'un séminaire régional s'est tenu à Damas les 28 et 29 février 1996, pour examiner la question de l'élimination de la pauvreté dans les États arabes, auquel ont participé le Sous-Secrétaire général de l'ONU, l'Administrateur associé du Programme des Nations Unies pour le développement, le Directeur du bureau arabe de l'Organisation internationale du Travail et des experts de cette organisation, des représentants du Centre d'investissement de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de la Banque mondiale, ainsi que des responsables des ministères des affaires sociales et du travail des États arabes; ce séminaire visait à formuler une stratégie de lutte contre la pauvreté.

152. Le comité national qui a été constitué pour suivre la mise en oeuvre des résolutions adoptées au Sommet de Copenhague a prié le PNUD de réaliser, en collaboration avec le Ministère des affaires sociales et du travail, une étude approfondie sur le terrain afin de déterminer le seuil de pauvreté en Syrie. Un comité, composé de représentants du Ministère des affaires sociales et du travail, du Conseil public de planification et du Service central de statistiques, a été constitué pour suivre cette question en collaboration avec le bureau du PNUD à Damas.

153. Pour donner suite à l'engagement pris par le pays en vue d'adopter un plan national visant à améliorer la nutrition et à éliminer la faim et la malnutrition, le Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire a élaboré un plan national, qui a été examiné à l'occasion d'un colloque spécial, organisé par le Ministère le 21 juillet 1996, auquel ont participé un certain nombre de spécialistes d'autres ministères et d'organisations populaires concernés, dans l'optique de sa mise au point définitive et de son application.

154. En ce qui concerne le droit à un niveau de vie suffisant, la République arabe syrienne a accordé une attention particulière au secteur agricole, qui joue un rôle important dans le développement économique dans la mesure où il satisfait pour une bonne part, les besoins essentiels de chaque individu tels que l'alimentation et l'habillement. Les pouvoirs publics ont donc accordé au développement de ce secteur toute l'attention voulue, afin d'accroître son niveau de production, dans le cadre de la politique de sécurité alimentaire. Le Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ainsi que le Ministère des approvisionnements et du commerce intérieur doivent veiller à ce que leurs politiques et leurs services encouragent la croissance et le développement

durable de l'agriculture et de l'industrie alimentaire de base. Grâce aux efforts remarquables accomplis ces dernières années dans le secteur agricole, en particulier en ce qui concerne la planification, l'exécution et le suivi sur le terrain et sur dossier, le rythme des activités menées dans le cadre de la plupart des projets s'est accéléré, ce qui a permis au secteur agricole de satisfaire les besoins alimentaires croissants de la population, d'offrir suffisamment de produits agricoles aux industries agroalimentaires, et de contribuer à créer de nouveaux emplois.

155. Les principaux résultats obtenus dans le secteur de l'agriculture et de l'irrigation en 1997 ont été les suivants :

a) Utilisation plus efficace des ressources agricoles naturelles (sols, eau et forêts);

b) Production locale de denrées agricoles suffisante pour satisfaire les besoins des consommateurs et exporter les excédents;

c) Revenus satisfaisants assurés aux producteurs agricoles, qui sont encouragés à produire dans le cadre de la politique des prix agricoles;

d) Davantage de services fournis aux producteurs agricoles grâce à des prêts agricoles et des services de production annexes, tels que soins vétérinaires, vulgarisation agricole, offres d'intrants agricoles, etc.;

e) Utilisation accrue de pesticides biologiques sur des vergers de taille plus importantes, et rationalisation de l'emploi des pesticides chimiques dans la lutte contre les insectes et les maladies.

156. Il est donc évident que les mesures prises en 1997 pour promouvoir le développement agricole ont utilement contribué à atteindre les objectifs fixés.

157. La législation en matière d'alimentation promulguée dans les années 70, toujours en vigueur en République arabe syrienne, et les progrès qu'elle a engendrés, reposent sur deux principes :

a) La protection des consommateurs contre les hausses soudaines de prix, qui se produisent sur les marchés internationaux, par le biais de subventions accordées aux produits alimentaires de première nécessité tels que le pain, l'huile comestible, le ghee, le thé, le riz et le sucre, auxquelles le Gouvernement consacre des milliards de livres syriennes;

b) La fourniture d'une aide aux consommateurs pour l'achat d'aliments conformes aux règles sanitaires, à tout moment, et à des prix raisonnables.

158. Les pouvoirs publics modernisent constamment les méthodes de conservation des produits alimentaires. Les organismes ci-après s'occupent du stockage et de la distribution de denrées alimentaires et d'autres produits.

159. L'Office public pour l'achat et la transformation des céréales achète du blé, des lentilles et des pois chiches, et importe du blé, de la farine, des biens d'équipement et des pièces détachées, à la fois pour répondre à ses propres besoins et à ceux de ses sociétés affiliées, et pour satisfaire la demande intérieure. En 1997, les achats intérieurs de l'Office ont représenté une somme de 20 737 millions de livres syriennes, et ses importations ont

atteint 40 millions de livres. Ses ventes sur le marché intérieur se sont élevées à 36 768 millions de livres, et ses exportations se sont chiffrées à 11 828 millions de livres. Par rapport à 1996, le chiffre d'affaires global de l'Office a augmenté de 17 % en volume.

160. En 1997, quatre moulins mécaniques, capables de broyer quotidiennement 500 tonnes de blé chacun, ont été construits et installés, en même temps que leurs silos d'une capacité de stockage de 50 000 tonnes chacun. Quatre silos, d'une capacité de 50 000 tonnes chacun, qui ont été construits et installés, sont sur le point d'être mis en service sur les sites des nouveaux moulins mécaniques. 60 % à 90 % des travaux de génie civil sur 25 silos métalliques ont été achevés; deux de ces silos sont en fonctionnement, et cinq autres sont sur le point d'être mis en exploitation. Un site de stockage horizontal de céréales, d'une capacité de 25 000 tonnes, et six entrepôts de petite taille ont été mis en service. Dix siphons mécaniques, ainsi que du matériel technique et de laboratoire, ont été acquis afin de moderniser les opérations d'entrée et de sortie.

161. La Société nationale de meunerie gère, entretient et développe les minoteries du pays (qui appartiennent au secteur public), ainsi qu'une usine de transformation de lentilles. En 1997, les minoteries dont elle dispose dans les différents gouvernorats ont traité 2 199 000 tonnes de blé, contre 1 963 000 tonnes en 1996, soit une augmentation de 12 %. Après la mise en service des minoteries mécaniques, la capacité de traitement a augmenté de 600 000 tonnes par an; par ailleurs, la capacité de stockage des silos en service a également augmenté. Les méthodes d'échantillonnage ont été modernisées grâce à l'adoption d'équipements mécaniques.

162. La Société nationale de panification a accru le nombre de ses boulangeries et de ses divers types de chaînes de production; sa production s'est élevée à 579 451 tonnes en 1997, contre 577 137 tonnes en 1996. Une nouvelle chaîne de fabrication et une boulangerie pour céréales ont été mises en service en 1997.

163. L'Office des boulangeries de réserve a produit 112 290 tonnes de pain en 1997, contre 105 276 tonnes en 1996, soit une augmentation de 6 %. Quatre nouvelles boulangeries, équipées de chaînes de production automatiques, et réalisant une production de haute qualité, ont été mises en service.

164. L'Office public des biens de consommation a pour rôle de veiller à l'approvisionnement permanent des marchés locaux en denrées alimentaires et autres produits de consommation, et à la constitution des réserves commerciales et stratégiques nécessaires. En 1997, les ventes de l'Office ont représenté un montant de 6 429 millions de livres syriennes, contre 2 065 212 000 en 1986. L'Office dispose de points de vente et de distribution dans les principales villes et régions du pays, ainsi que dans certains des districts les plus importants. Sa gestion est en cours d'informatisation, et du matériel électronique moderne a été acquis afin d'améliorer la production.

165. La Société nationale du commerce de détail assure le commerce de détail des denrées alimentaires et d'autres produits dans tout le pays, dans des points de vente, des marchés couverts et des centres commerciaux. En 1997, les ventes de la Société ont représenté un montant de 3 898 millions de livres, contre 3 733 millions de livres syriennes en 1996, soit une augmentation de 4 %. La Société compte plus de 100 points de vente dans le pays.

166. Le complexe commercial d'Alep a été achevé; il sera mis en service en 1998.

167. À Idlib, des entrepôts, des bureaux administratifs et une salle de ventes ont été construits; ces installations sont en service depuis 1997.

168. Les succursales de Damas, de Damas Campagne et de Homs ont été informatisées.

169. La Société nationale de gestion des silos à céréales et des magasins de graines et de fourrage assure, outre la gestion et l'exploitation technique des silos et des magasins sur les lieux de production, de consommation et d'exportation, la sélection, la classification et la production des graines qui ont été traitées ou qui doivent l'être dans les magasins de graines, et le traitement du fourrage concentré et superconcentré.

170. La Compagnie nationale d'entrepôts frigorifiques constitue un réseau d'unités économiques spécialisées dans la gestion et l'exploitation des entrepôts frigorifiques, et dispose d'un parc de camions frigorifiques pour le transport des denrées alimentaires (poulets, viande, oeufs, fromages, pommes de terre, pommes, agrumes, crème, beurre, poisson, mortadelle et autres produits locaux ou importés d'origine animale). Elle est au service des agents des secteurs public, privé et coopératif, moyennant paiement d'une commission fixe.

171. En 1997, le profit net de la Compagnie s'élevait à 135 millions de livres syriennes, contre 145 millions en 1996.

172. Les travaux de génie civil sur le projet d'usine de réfrigération Martyr Basil al-Assad, à Hama, d'une capacité de stockage de 7 000 tonnes, ont été menés à bien.

173. L'usine de réfrigération de Homs, d'une capacité de stockage de 6 000 tonnes, a été mise en service.

174. Dix chambres froides ont été rénovées à Damas (Mezze).

175. Les installations de réfrigération des entrepôts frigorifiques ont été rénovées à Hama et à Idlib.

176. Un contrat a été signé pour la rénovation de l'usine de fabrication de glace à Damas.

177. La Société nationale des fruits et légumes approvisionne en fruits et légumes le marché intérieur et le secteur de l'exportation, et répond à la demande intérieure en assurant la distribution de ce type de produits aux consommateurs et aux détaillants. En 1997, les achats ont représenté une somme de 865 millions de livres syriennes, et les ventes 848 millions de livres.

178. Des entrepôts frigorifiques ont été inaugurés et mis en service dans les centres de sélection et de traitement d'al-Hasakah, d'al-Raqqah, de Tartous et d'al-Kiswa. Le centre de vente de Tartous a été inauguré et mis en service.

179. Le centre de sélection et de traitement de Tartous, ainsi que ses bâtiments annexes, ont été inaugurés, et les préparatifs se poursuivent en vue

de leur mise en service. Les points de vente de détail ont été agrandis et développés.

180. La Société nationale de la viande répond aux besoins en produits carnés, approvisionne un certain nombre de points de vente et fournit les hôpitaux, les clubs et les cafétérias du secteur public. Son chiffre d'affaires intérieur a atteint 430 millions de livres syriennes en 1997, contre 460 millions en 1996.

181. Les associations de coopératives de consommateurs assurent les fonctions suivantes:

a) Elles concourent à offrir régulièrement et à des prix raisonnables des produits aux consommateurs, sur leurs lieux de travail et de résidence, ce qui permet d'éviter les intermédiaires et les monopoles, ainsi que la fraude qu'un certain nombre de commerçants pourraient pratiquer;

b) En collaboration avec le secteur commercial public intérieur, elles contribuent à stabiliser les prix et à réduire le coût du transport des marchandises du lieu de production au lieu de consommation;

c) Elles protègent les consommateurs contre les pénuries provoquées volontairement et exercent une influence bénéfique sur le marché commercial intérieur au profit des consommateurs, en particulier ceux des classes laborieuses et des zones rurales;

d) Elles s'efforcent d'accroître la quantité et la variété des biens de consommation auxquels la population rurale peut avoir accès;

e) Elles placent l'épargne personnelle des citoyens, au profit de ces derniers, dans le secteur du commerce intérieur contrôlé par l'État, afin de fournir des produits de consommation aux citoyens dans des conditions convenables;

f) Elles créent un climat propice à la programmation et à la planification des activités des coopératives de consommateurs dans les plans quinquennaux de l'État, en vue de contrôler l'offre et la demande de consommation, de développer et de moderniser le commerce intérieur, et d'éviter les pertes, la consommation non programmée et le chômage déguisé;

g) Elles transforment les relations économiques dans le secteur du commerce intérieur, et accompagnent le rythme du progrès en République arabe syrienne en créant un secteur commercial public qui complète et seconde le secteur coopératif de consommation, et bénéficie de l'appui de l'État.

182. Dans le domaine social:

a) Les coopératives de consommateurs contribuent à développer la solidarité entre leurs membres et multiplient les occasions d'exercice effectif de la démocratie;

b) Les coopératives forment leur personnel à la gestion collective et permettent à leurs sociétaires de jouer un rôle essentiel dans la sauvegarde de leurs actifs;

c) Elles limitent le chômage en créant des emplois dans les opérations de vente, et les activités administratives et financières;

d) Elles contribuent à l'organisation et à la modernisation de la société en établissant des points de vente hautement développés qui offrent une vaste gamme de produits, en particulier en zone rurale.

183. Les réalisations socioéconomiques des coopératives de consommateurs du pays peuvent être résumées comme suit :

a) Grâce à leurs points de vente, installés dans les secteurs résidentiels et les zones industrielles, les 145 associations de coopératives de consommateurs offrent toute sorte de biens de consommation périssables et durables à leurs membres et aux autres citoyens, à des prix fixés par l'État. Leur chiffre d'affaires s'est élevé à 2 795 millions de livres syriennes en 1997;

b) Elles contribuent, autant que faire se peut, à la stabilité des prix et protègent les citoyens contre l'exploitation et les monopoles. Elles vendent des produits de consommation aux travailleurs sur leurs lieux de travail, dans les villes et dans les zones rurales les plus reculées du pays, à un prix identique;

c) La coopération est totale entre les coopératives de consommateurs et le secteur commercial intérieur public, supervisé par le Ministère de l'approvisionnement et du commerce intérieur, de sorte que les biens de consommation, et en particulier les denrées alimentaires de première nécessité, peuvent être répartis entre ces deux secteurs et fournis aux consommateurs à des prix normaux, ce qui évite les goulets d'étranglement au niveau de l'offre et de l'exploitation, et permet au Ministère d'exercer un contrôle quasi-total sur les circuits de distribution;

d) Les activités coopératives faisant l'objet de plans annuels et de plans quinquennaux, le développement des coopératives de consommateurs n'est plus laissé au hasard. Les relations entre le secteur productif public, le secteur commercial public et les coopératives de consommateurs ont également été réglementés, afin de garantir que les produits sont livrés directement aux consommateurs sans passer par des intermédiaires, qui, dans le cas contraire, seraient susceptibles d'influencer tous les aspects de la distribution ainsi que le prix final;

e) L'épargne des 628 979 membres des associations coopératives de consommateurs, dont le capital social s'élève à 875 millions de livres syriennes, est placée. Au capital social, il convient d'ajouter les actifs que les associations ont accumulés depuis le début de leurs activités en 1950, qui, conjugués aux fonds propres, constituent leur fonds de roulement. Les activités de ces associations leur ont permis de dégager un bénéfice net de 94,5 millions de livres syriennes;

f) Par leurs activités quotidiennes, les associations coopératives de consommateurs contribuent à instaurer un esprit de solidarité et à favoriser l'exercice de la démocratie dans les relations entre leurs membres; ceux-ci élisent parmi eux les conseils d'administration des associations, dotant ainsi celles-ci d'organes dirigeants capables d'assurer la gestion et de réaliser les buts des coopératives;

g) L'ouverture de complexes et de centres de vente modernes, bien équipés et décorés, dans lesquels on peut trouver une grande variété de produits en libre-service, a introduit un élément de modernisation auquel est rétif le secteur privé, en particulier en zone rurale, lequel ne recherche que les profits faciles; par opposition, les coopératives ont des objectifs et des ambitions à la fois sociaux et économiques, pour la réalisation desquels elles consacrent une partie de leurs bénéfices au développement des zones dans lesquelles elles opèrent.

184. En ce qui concerne le rôle des pouvoirs publics dans le développement des associations coopératives de consommateurs, il faut souligner qu'en principe, la création de telles associations résulte d'un désir et d'un besoin dans ce sens de la part d'un groupe donné de citoyens; les autorités se contentent d'étudier dans quelle mesure ces associations sont susceptibles d'atteindre leurs objectifs, ainsi que la faisabilité des mesures prévues dans la loi No 317 de 1956. Cette loi confère aux autorités publiques certaines compétences obligatoires, notamment celle de contrôler la régularité du fonctionnement des associations et superviser leur personnel d'encadrement, afin de sauvegarder leurs actifs en leur donnant des orientations et des conseils de gestion, et en les aidant à régler les problèmes et les difficultés qu'elles sont susceptibles de rencontrer.

185. Cependant, en tant qu'organisme gouvernemental chargé de mettre en oeuvre les orientations définies par l'État, le Ministère des approvisionnements a apporté aux coopératives de consommateurs un appui matériel et moral diversifié, qui s'est traduit notamment par :

a) La promulgation de règlements régissant le fonctionnement des associations sur le plan administratif, financier, comptable, et en ce qui concerne le personnel;

b) L'organisation, dans le pays, de nombreux cours de formation sur divers aspects des activités des coopératives, notamment la comptabilité de gestion, la planification, le contrôle et la supervision, ainsi que l'envoi des futurs cadres des coopératives dans des instituts coopératifs de pays étrangers pour y suivre des cours de longue ou de courte durée;

c) La tenue de conférences et de colloques destinés à analyser la situation des coopératives de consommateurs, d'étudier leurs problèmes, à proposer des solutions adaptées, et à déterminer leurs perspectives de développement futur;

d) Le détachement auprès des associations d'un certain nombre de fonctionnaires ayant une expérience en matière administrative et comptable, étant entendu que leur traitement serait imputé au budget du Ministère des approvisionnements et du commerce intérieur;

e) Un concours matériel direct, sous forme de dons, à un certain nombre d'associations (fourniture de véhicules, de matériel, d'ordinateurs, de caisses enregistreuses, et de crédits pour la construction de complexes et de galeries marchandes, etc.). Il faut souligner que ce concours s'est nettement accru depuis le début du Mouvement correctif en 1970;

f) Le Ministère des approvisionnements et du commerce intérieur a publié des instructions claires et explicites concernant la procédure applicable

à la création et au fonctionnement des associations coopératives de consommateurs; ces règles peuvent toutefois être modifiées, si l'évolution de la situation vient à l'exiger, sur le fondement d'une étude sur le terrain effectuée par les dirigeants de la coopérative, puis examinée par le Ministère à la lumière des recommandations formulées par leurs responsables.

186. Enfin, afin de développer le mouvement coopératif national pour qu'il atteigne les objectifs qu'il s'est fixés :

a) Il faut espérer que le personnel des coopératives syriennes sera invité à participer aux conférences sur les coopératives organisées par les pays développés et par l'Organisation des Nations Unies, de manière à ce qu'il bénéficie de l'expérience des coopératives plus développées; il faut également espérer que le personnel technique et d'encadrement des associations coopératives de consommateurs syriennes sera invité à participer à des cours de formation sur les coopératives;

b) Il serait souhaitable que la Syrie reçoive des rapports réguliers sur les activités et les réalisations du mouvement coopératif dans le monde, ainsi que les recommandations émises lors des conférences internationales au sujet des coopératives, en particulier les coopératives de consommateurs.

187. En ce qui concerne le droit à un logement décent, l'État, considérant que le logement est un besoin humain fondamental, s'est particulièrement investi dans ce secteur dans le but d'assurer un logement décent aux familles, propre à leur garantir la sécurité, la stabilité, le confort matériel et la tranquillité d'esprit. À cette fin, l'État a adopté les principales mesures suivantes :

a) Encouragement et appui au secteur du logement coopératif;

b) Prêts bancaires à des conditions libérales;

c) Construction de logements préfabriqués afin de répondre à la demande croissante de logements nouveaux;

d) Réglementation des relations entre propriétaires et locataires, afin de protéger ces derniers et de promouvoir la stabilité familiale.

188. Les organismes du secteur public compétents en matière de logement sont essentiellement les suivants :

a) Le Ministère du logement et des services publics. Il a pour mission de remédier aux problèmes de logement en offrant des habitations salubres aux citoyens et en planifiant la construction de zones résidentielles de manière à faire face aux exigences en matière de développement et de progrès social du pays, et d'assurer l'assainissement et la fourniture d'eau potable afin de prévenir les dangers que la pollution de l'environnement pose pour la santé et la sécurité des citoyens;

b) L'Office des logements sociaux. Rattaché au Ministère du logement et des services publics, il joue un rôle important dans l'étude et la mise en oeuvre des plans de logement et dans l'application de la loi relative à l'épargne logement. L'Office a construit des milliers d'habitations dans les catégories suivantes :

- i) Habitations bon marché. Dix-huit mille unités d'habitation environ ont été construites pour loger approximativement 110 000 personnes aux ressources limitées, notamment des fonctionnaires, les familles de martyrs et les personnes expulsées de leurs logements qui doivent être démolis;
- ii) Logements attribués dans le cadre du plan d'épargne logement : près de 6 800 unités d'habitation ont été construites pour loger approximativement 41 000 membres de familles disposant d'un tel plan, conformément aux dispositions de la loi No 38, de 1978, relative à l'épargne logement;
- iii) Logements destinés aux professeurs d'université : près de 600 unités d'habitation ont été construites pour loger environ 3 600 membres des familles de professeurs;
- iv) Logements destinés aux travailleurs : quatre mille unités d'habitation environ ont été construites pour loger près de 24 000 travailleurs du secteur public et leurs familles; ces logements sont attribués par la Fédération générale des syndicats, qui fait son possible pour qu'ils soient situés à proximité du lieu de travail du bénéficiaire.

189. Pour ce qui est de l'avenir, le plan proposé par l'Office pour 1998 prévoit de nombreux projets dans tous les gouvernorats, dans toutes les catégories susmentionnées, comme indiqué ci-après :

a) Logements bon marché : l'Office envisage de commencer la construction de 1 062 unités d'habitation réparties dans les gouvernorats suivants : Damas, Alep, Homs, Hama, al-Raqqaqah, al-Hasakah, Qamishli et Suweida;

b) Logements attribués dans le cadre du plan d'épargne logement : l'Office envisage de commencer la construction de 1 880 unités d'habitation, réparties dans les districts suivants : Damas, Alep, Homs, Hama, Deir az-Zor, al-Raqqaqah, al-Hasakah - al-Malikiya, Qamishli, Latakia, Jablah et Suweida - Nawa;

c) Logements destinés aux professeurs d'université : l'Office envisage de commencer la construction de 242 unités d'habitation réparties dans les gouvernorats de Damas, d'Homs, de Hama et de Deir az-Zor;

d) Logements destinés aux travailleurs : l'Office envisage de commencer la construction de 428 unités d'habitation réparties dans les gouvernorats de Damas, d'Idlib, de Deir az-Zor et d'Alep.

190. On trouvera ci-après une description plus précise des logements que l'Office a construits dans certains gouvernorats du pays :

a) Gouvernorat de Damas : l'Office a construit, à ce jour, 24 868 unités d'habitation, réparties dans les quatre catégories suivantes :

- 20 700 unités d'habitation bon marché dans plusieurs secteurs (Barzeh, al-Yarmouk, al-Qa'a, zone de l'aéroport et Mezze).

- 2 160 unités construites dans le cadre du plan d'épargne logement dans plusieurs secteurs (Barzeh, al-Yarmouk et Mezze).
- 208 unités d'habitation destinées à des professeurs d'université dans le secteur de Shaghour Basatin.
- 1 800 unités d'habitation destinées à des travailleurs à Adra.

Il convient de noter que 3 600 unités d'habitation environ sont actuellement en cours de construction dans le cadre du projet "Nouveau Qudsayya", et que 1 366 le sont également dans le secteur Adra/Mezze/al-Yarmouk;

b) Gouvernorat d'Alep : l'Office a construit 6 274 unités d'habitation réparties comme suit :

- 1 854 unités d'habitation bon marché dans les districts d'Hanano et d'Hamdaniya;
- 3 120 unités d'habitation dans le cadre du plan d'épargne logement dans les districts d'Hanano et d'Hamdaniya;
- 1 300 unités d'habitation destinées à des travailleurs dans le district d'Hanano.
- 2 237 unités d'habitation, devant être réparties parmi les quatre catégories, sont actuellement en construction dans les districts de Shuhada, de Karm al-Qasr, d'Hanano et les districts de développement urbain;

c) Gouvernorat de Homs : l'Office a construit 1 865 unités d'habitation réparties comme suit :

- 1 500 unités d'habitation bon marché;
- 365 unités dans le cadre du plan d'épargne logement;
- 700 unités sont actuellement en construction dans le secteur à l'ouest de l'autoroute Damas-Homs, et 300 autres environ sont en cours de construction dans le secteur de al-Wa'r.

d) Gouvernorat de Idlib et ville de al-Bab : l'Office a construit environ 350 unités d'habitation bon marché, et construit actuellement une soixantaine d'unités destinées à des travailleurs à Idlib;

e) Gouvernorat de Hama : l'Office a construit 1 647 unités d'habitation réparties comme suit :

- 400 unités d'habitation bon marché dans la zone située au sud des Casernes et dans la Zone de logement No 1;
- 435 unités ont été construites dans le cadre du plan d'épargne logement dans la zone située au sud des Casernes et dans la Zone de logement No 1;

- 30 unités d'habitation ont été construites pour des professeurs d'université;
- 782 unités destinées à des travailleurs, dans les districts de Jajiya et d'Abul-Fida.
- Environ 1 100 unités d'habitation destinées à des travailleurs sont actuellement en cours de construction dans les districts de Naqarneh et de Jajiya;

f) Gouvernorat de Latakia : l'Office a construit environ 800 unités d'habitation réparties comme suit :

- 597 unités bon marché dans les districts de Zaqaqaniya, d'Hayy al-A'ideen et de Tawq al-Balad;
- 53 unités construites dans le cadre du plan d'épargne logement dans les districts de Zaqaqaniya et d'Hayy al-A'ideen;
- 150 unités destinées à des professeurs d'université dans le district de Tawq al-Balad;

g) Ville de Qirdaha : l'Office a construit 550 unités d'habitation bon marché dans le quartier résidentiel Martyr Basil al-Assad de Qirdaha;

h) Gouvernorat de Tartous : l'Office a construit 474 unités d'habitation réparties comme suit :

- 243 unités bon marché dans le district de Rama et à l'est de la zone franche;
- 157 unités dans le cadre du plan d'épargne logement dans le district de Rama et à l'est de la zone franche;
- 74 unités d'habitation destinées à des travailleurs;

i) Gouvernorat de Der'a : l'Office a construit environ 300 unités d'habitation réparties comme suit :

- 270 unités bon marché dans les districts de Dam et d'Izra;
- 30 unités dans le cadre du plan d'épargne logement;

j) Gouvernorat de Suweida : l'Office a construit environ 150 unités d'habitation bon marché;

k) Ville de Raqqah : l'Office a construit environ 530 unités bon marché dans la zone de Dir'iya et au sud de Dir'iya, et 72 unités dans le cadre du plan d'épargne logement dans le sud du district de Dir'iya;

l) Région orientale : l'Office a construit 1 207 unités d'habitation réparties comme suit :

- Qamishli : 115 unités bon marché dans le district d'al-Bashiriya, et 76 unités dans le cadre du plan d'épargne logement dans le quartier assyrien;
- Deir az-Zor : 23 unités bon marché et 185 unités dans le cadre du plan d'épargne logement;
- Al-Hasakah - al-Malikiya : 634 unités d'habitation bon marché à al-Hasakah, 36 à al-Malikiya, 78 dans le cadre du plan d'épargne logement dans la partie orientale du district d'al-Nashwa à al-Hasakah et 60 unités dans le cadre du plan d'épargne logement à al-Malikiya.

191. En République arabe syrienne, les coopératives de logement s'efforcent d'aider les personnes à faible revenu à accéder à la propriété en leur accordant des prêts à un taux d'intérêt peu élevé. Elles acquièrent des matériaux de construction à des prix raisonnables destinés au secteur du logement coopératif. Dans le cadre de la déconcentration de l'autorité du Ministère du logement et des services publics, ces coopératives sont supervisées par les pouvoirs administratifs locaux dans chaque gouvernorat.

192. Conformément à la loi, les coopératives bénéficient d'une exonération spéciale d'impôts et autres taxes, destinée à les encourager et à promouvoir les valeurs du mouvement coopératif dans le secteur du logement.

193. Des plans ont été établis pour améliorer les résultats du secteur au profit des catégories sociales à faible revenu, notamment en facilitant une participation accrue, en protégeant les droits des membres des coopératives et en encourageant l'adhésion aux coopératives, afin d'assurer une offre de logements convenables, salubres et à un prix raisonnable, de sauvegarder l'indépendance des associations coopératives et de promouvoir l'autogestion des relations et des fonctions coopératives. Par l'acquisition de terres, la construction de logements et la fourniture de services de base, et en encourageant les communautés locales à participer au secteur du logement coopératif, cet important secteur peut contribuer plus efficacement à la fourniture de logements et d'habitations, répondant ainsi aux besoins fondamentaux des individus et des familles; ces opérations sont les plus importantes en matière de développement et d'investissement, tant pour le secteur public que pour le secteur privé.

194. Le développement, sous différentes formes et dans divers domaines, est axé sur l'environnement social, dans lequel le logement est l'élément essentiel; dans ce contexte, le développement a donc une incidence sur tous les domaines sociaux.

195. Soixante et onze associations ont été créées en 1975, 120 en 1996 et 94 en 1997. Les associations générales ne sont pas limitées à un secteur particulier, alors que les associations privées le sont. Le Ministère du logement et des services publics, en collaboration avec les autres organismes publics concernés, s'efforce de répondre à tous les besoins du secteur du logement, qu'il s'agisse de terrains, de matériaux de construction, de prêts, d'approvisionnement en eau, d'électricité, et d'autres services publics, afin que les membres des coopératives puissent avoir un logement décent à un prix raisonnable. Le Ministère joue un rôle effectif en ce qui concerne l'application de la Loi, des règles des coopératives et des autres réglementations en vigueur

par le biais de l'informatisation de la gestion des coopératives. Il s'efforce d'améliorer l'efficacité du secteur afin que celui-ci puisse jouer plus utilement le rôle précis qui lui a été confié. Le Ministère procède également à la création et à l'enregistrement d'associations dans les zones rurales, pour lesquelles des plans directeurs ont été établis. La loi No 13 de 1981 sur les coopératives de logement a permis de réaliser des progrès considérables; en vertu de cette loi, de nombreux privilèges et exonérations sont accordés pour les logements coopératifs d'une superficie supérieure à 130 m² (art. 44). Ces logements sont exonérés des taxes afférentes au permis de construire et du droit de timbre, ainsi que des taxes foncières pour sept ans à compter de l'exercice fiscal suivant la délivrance du permis de construire. L'Office de développement fournit des matériaux de construction divers aux coopératives (fer, ciment, bois, tuiles, etc.), au prix officiel, afin de réduire le coût du logement coopératif.

196. À cet égard, il y a lieu de noter que les associations coopératives comptaient 450 000 adhérents environ en 1998, contre 25 000 en 1970. Sur le plan législatif, un projet de loi prévoyant la révision d'un certain nombre d'articles de la loi actuellement en vigueur a été élaboré; il porte notamment sur les points suivants :

a) Les Syriens expatriés seraient autorisés à adhérer aux associations, sans obligation de résider dans le pays, afin de renforcer leurs liens avec la mère patrie;

b) Les associations de stations estivales effectuant des transactions immobilières seraient soumises aux dispositions de la loi No 13 de 1981 sur les coopératives de logement;

c) Les membres des coopératives bénéficieraient du droit préférentiel de posséder deux logements (une résidence permanente et une résidence temporaire d'été), ainsi que d'autres privilèges.

197. Lorsque les procédures légales seront achevées, la loi sera promulguée.

198. Le Ministère est l'organe gouvernemental chargé de superviser et de contrôler, sur le terrain et sur dossier, le secteur et ses activités et de s'assurer que celles-ci sont conformes aux lois et règlements en vigueur. Il s'acquitte de cette fonction en collaboration avec les organes de supervision locaux et les conseils et comités des associations, qui exécutent démocratiquement et librement les tâches qui leur ont été dévolues par la loi.

199. Le Ministère du logement et des services publics a publié la directive No 6929/14/11/SD, du 10 décembre 1996, relative à l'attribution de licences aux projets des associations de stations estivales, conformément au rapport No 132, de 1996, du Conseil supérieur du tourisme. En substance, le Ministère appuie pleinement et comme il convient ce secteur, en conformité avec le droit, afin de contribuer au progrès et à la prospérité de celui-ci, et de satisfaire la demande en logements salubres, à des prix raisonnables et acceptables, des membres des coopératives.

200. Le Gouvernement continue d'améliorer les services sociaux et communautaires; à cet égard, il réduit les disparités entre zones urbaines et zones rurales afin d'encourager la population résidant en zone rurale à y

rester, ce qui limiterait l'exode rural. Dans le domaine du logement et des services publics, les principaux résultats décrits ci-après ont été enregistrés.

201. Travaux achevés en 1997 :

- a) Réalisation de 18 % du projet relatif au troisième pipeline pour la ville de Latakia et signature d'un contrat pour l'achat de conduites d'eau dans le cadre du projet;
- b) Réalisation de 81 % du projet unifié d'aménagement hydraulique de Jourin visant à irriguer la zone de Salanfa et à approvisionner un certain nombre de villages dans le gouvernorat de Hama-Idlib;
- c) Réalisation de 81 % du quatrième pipeline reliant l'Euphrate à Alep et poursuite des travaux concernant le tunnel et les stations de pompage;
- d) Réalisation de 15 % du projet de pompage d'eau au barrage de Saffaq à destination de la ville de Qamishli et des villages situés le long du pipeline et signature d'un contrat pour l'achat de conduites d'eau;
- e) Achèvement du projet d'agrandissement de la station de traitement des eaux à Hama;
- f) Réalisation de 90 % du projet visant à remplacer et à rénover le réseau d'approvisionnement en eau à Homs;
- g) Signature d'un contrat pour l'achat de matériel et de conduites d'eau en vue du projet hydraulique de Beit Yashout;
- h) Achèvement de trois stations modèles d'épuration, d'une capacité de 80 m³ par heure chacune, dans le gouvernorat de Deir az-Zor;
- i) Réalisation de 20 % des travaux de génie civil à la station de traitement des eaux Martyr Basil al-Assad (d'une capacité de 150 000 m³ par an) à Deir az-Zor;
- j) Signature d'un contrat pour l'achat de 11 excavatrices mécaniques et de 11 bulldozers destinés à l'Office de l'eau, et ouverture de crédits en devises en vue de leur achat;
- k) Achèvement des forages exploratoires dans le secteur de Qalamoun et d'une étude hydrologique du même secteur;
- l) Réalisation de 85 % du projet d'approvisionnement en eau de Nawa à partir du fleuve Ash'ari, dans le gouvernorat de Der'a;
- m) Réalisation de 50 % du projet d'installation d'un réseau hydraulique dans 10 localités;
- n) Achèvement des études portant sur les projets suivants :
 - i) Réseaux d'approvisionnement en eau à Abta', Mahajja, Mughriya, Busra al-Harir et à l'est d'al-Ghariya, dans le gouvernorat de Der'a;

- ii) Station d'épuration des eaux du barrage de Sahwa, dans le gouvernorat de Suweida;
- iii) Deuxième phase du projet d'approvisionnement en eau des villages de Jard al-Anaza;
- iv) Projet hydraulique d'Ain al-Arqa, dans le gouvernorat d'Idlib.

202. Traitement des eaux usées :

a) Le projet concernant le traitement des eaux usées à Damas a été achevé, et l'installation a été mise en service au début de 1998; le système d'éclairage est en cours d'installation le long du réseau d'égouts, et les travaux sous-traités sont en voie d'achèvement;

b) L'installation de la station d'épuration et la pose des conduites du réseau d'assainissement à Homs ont été achevées et la station devrait être mise en service au cours du premier semestre de 1998; la deuxième phase du projet d'agrandissement est en cours d'étude;

c) Soixante-dix pour cent du projet concernant le réseau d'assainissement et la station d'épuration à Hama ont été achevés en 1997, contre 60 % seulement en 1996; 85 % du projet devraient être réalisés en 1998;

d) À Alep, le collecteur principal à commande automatique jusqu'à la station de pompage, faisant partie du projet principal de station d'épuration et de réseau d'égouts a été achevé;

e) L'installation des bassins de sédimentation de la station d'épuration a été achevée à 80 % et le matériel mécanique et électrique a été acquis; la station devrait être mise en service à la fin de 1998;

f) Après la signature du contrat, les travaux ont commencé sur un collecteur principal à commande automatique à Deir az-Zor;

g) Un contrat portant sur le réseau d'assainissement dans le district de Tishrin à Raqqah a été signé;

h) Une étude portant sur un réseau régional d'assainissement dans le gouvernorat de Der'a a été achevée; des études approfondies se poursuivent en vue de la signature des contrats successifs concernant les éléments du projet.

203. Le Ministère du logement et des services publics, ainsi que la Société publique d'études et d'investissements techniques, ont réalisé des études portant sur les installations suivantes :

- a) Station de traitement des déchets liquides pour l'abattoir municipal à Hama;
- b) Station d'épuration de Shaikh al-Badr (gouvernorat de Tartous);
- c) Station d'épuration pour la ville de Zabadani et les villages de Madhaya, Biqin, Ain Sur et Rawdha (gouvernorat de Damas);

- d) Étude préparatoire initiale concernant la station d'épuration de Raqqah;
- e) Étude préliminaire portant sur la station d'épuration d'al-Hasakah;
- f) Étude préliminaire concernant la station d'épuration de Deir az-Zor;
- g) Étude sur des stations modèles d'épuration naturelle pour de petites localités;
- h) Étude concernant des projets d'assainissement à Abu Qubeis, al-Kana'is, al-Kharab et al-Muntazahat (gouvernorat de Hama) et à Dreikish (gouvernorat de Tartous);
- i) Le projet de modernisation et de développement du réseau d'assainissement à Safita a été réalisé à 50 %.

204. Enfin, il convient de souligner les points suivants :

- a) Il n'y a pas de sans abri en Syrie;
- b) Le problème du logement se pose essentiellement dans les villes principales (centres administratifs des gouvernorats);
- c) Dans une large mesure, l'offre de logements a suivi le rythme de la croissance démographique;
- d) Des efforts sont encore à faire, en particulier dans les domaines suivants :
 - i) L'amélioration du logement et le développement des services publics dans les agglomérations peuplées;
 - ii) L'établissement d'un équilibre entre zones urbaines et zones rurales, afin de promouvoir une stabilité sur les plans démographique et résidentiel;
 - iii) L'utilisation et la mise en valeur de terrains à bâtir, afin de réduire au minimum les friches urbaines ou les terrains sous-utilisés;
 - iv) La préservation d'un environnement propre et sain, à l'abri de toutes les formes de pollution rurale et urbaine;
- e) Dans la mesure du possible, le principe selon lequel le logement a une fonction sociale et n'est pas un simple produit commercial est respecté;
- f) Tout citoyen a droit à un logement; la société et les pouvoirs publics ont l'obligation d'aider les citoyens à exercer ce droit, car nul ne doit être privé d'abri sur le territoire syrien.

Article 12

205. La République arabe syrienne a soumis à l'Organisation mondiale de la santé un rapport sur la situation actuelle de santé dans le pays, et, puisqu'il est possible de se reporter à ce rapport, il n'a pas été jugé utile de reproduire les informations qui y figurent.

206. La politique générale en matière de santé nationale est centrée sur les principes suivants :

a) Chaque citoyen a le droit fondamental au niveau de santé le plus élevé;

b) Le développement du secteur de la santé fait partie du processus global de développement socio-économique;

c) L'accent est mis sur la médecine préventive, à laquelle doit être accordé le niveau le plus élevé de priorité dans le secteur des services, pour mettre les services de santé de base à la disposition de l'ensemble de la population et atteindre l'objectif défini par l'OMS dans la Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici l'an 2000, qui reçoit un appui politique national. Des efforts sont faits pour atteindre cet objectif par le biais des programmes et activités des établissements de soins de santé primaires (services de soins de santé primaires, soins maternels et planification familiale, vaccination contre les maladies contagieuses et endémiques, hygiène de l'environnement, promotion d'une alimentation saine, fourniture d'eau potable, éducation à la santé, hygiène bucco-dentaire et soins des personnes âgées). La structure administrative et technique des soins de santé primaires a été développée aux niveaux central et local de façon à constituer un système intégré favorisant la promotion du développement par la collaboration entre les différents secteurs concernés par la santé et le développement. Les fonctions et les obligations de ces établissements ont été définies dans le cadre d'un système de références et une liste des médicaments de base à avoir en permanence dans les centres de soins de santé primaires a été dressée. Ces centres de santé étaient au nombre de 997 en 1997, contre 955 en 1996. Ils se composent de centres de santé ordinaires et spécialisés, de polycliniques et de postes de secours. On estime qu'il y avait en moyenne un centre pour 15 145 habitants en 1997, contre un pour 15 307 habitants en 1996. Leur fréquentation a été de 12 381 277 patients en 1997, contre 11 910 911 patients en 1996. L'un des principaux services fournis par ces établissements de soins de santé primaires est la vaccination des enfants. Deux campagnes intensives de vaccination ont été organisées, en plus des vaccinations régulières prévues conformément aux principes médicaux reconnus internationalement;

d) Le secteur thérapeutique doit être renforcé, modernisé et développé grâce à la création d'établissements de santé dotés des équipements et locaux modernes nécessaires et de personnel médical qualifié, sur tout le territoire syrien. Les services thérapeutiques sont actuellement fournis par 53 hôpitaux, représentant un total de 9 670 lits, dans lesquels 9 421 096 patients ont été soignés en 1997, contre 8 420 504 en 1996. Tous les services de santé, qui sont du niveau le plus élevé possible, sont fournis gratuitement à tous les citoyens dans tous les hôpitaux et centres de soins de santé;

e) Les services d'ambulance, qui constituent le premier service de l'aide d'urgence et doivent permettre le transport des patients, où qu'ils se trouvent, doivent être renforcés;

f) La priorité doit être accordée à la fourniture de services de soins de santé dans les zones rurales et isolées ainsi que dans les agglomérations densément peuplées. Tel est le but du projet "villages sains", projet de proximité conçu, parrainé et suivi par le Ministère de la santé et adopté par les communautés villageoises, avec l'aide d'autres organismes publics, visant à améliorer tous les aspects des conditions de vie dans les villages, particulièrement sur les plans sanitaire, environnemental, social et économique. Même s'il n'en est encore qu'à ses débuts, ce projet a déjà permis de réaliser des progrès significatifs dans les villages visés et il devrait être progressivement étendu à l'ensemble des zones rurales du territoire syrien;

g) Il faut contrôler la qualité des produits pharmaceutiques fabriqués localement pour s'assurer qu'ils répondent aux besoins réels. Il existe actuellement 43 laboratoires pharmaceutiques, conformes aux normes de santé établies en 1995, qui répondent à 80 % des besoins du pays, pourcentage d'ailleurs en hausse du fait du développement croissant de l'industrie. Des mécanismes de contrôle sont en place - il existe notamment un laboratoire central d'essais pharmaceutiques -, et la recherche scientifique est activement encouragée. Le Ministère met ainsi actuellement en place un centre de recherche en matière de santé pour surveiller l'environnement et préserver la santé publique contre les facteurs environnementaux nuisibles et les agents pathogènes, domaines dans lesquels une formation continue est dispensée au personnel. Des concours de recherche en matière de santé ont été organisés, et, en 1995, 770 articles ont été présentés dans ce cadre. Les établissements de santé participent activement à l'organisation de rencontres et conférences internationales sur les questions de santé et ont entrepris un programme d'enseignement continu couvrant tous les domaines de spécialisation médicale. Plus de 40 cours sont organisés chaque année. Le système de stage a été développé, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif, et le Ministère délivre 40 diplômes de médecine spécialisée après une formation théorique et pratique conforme aux programmes scientifiques les plus récents. Le nombre de stagiaires est actuellement de près de 3 000 et d'importants nouveaux domaines de spécialisation ont été introduits, tels que la santé publique, la médecine familiale, le contrôle clinique de la médication et la transformation et le contrôle pharmaceutiques;

h) La population, come les autorités de santé, doit prendre une part active aux efforts d'amélioration de l'efficacité des services de santé.

207. Le progrès social est allé de pair avec une amélioration sensible de la situation de santé, comme le montrent les indicateurs ci-après :

Indicateurs de la situation de la santé en République arabe syrienne

<i>Description</i>	<i>Total</i>	<i>Année</i>
Taux de mortalité infantile (pour 1 000 naissances vivantes)	30	1995
Taux de mortalité maternelle (pour 100 000 naissances vivantes)	97	1995
Proportion de la population ayant accès à de l'eau potable	79,5 %	1995
Proportion de la population ayant accès à des services d'assainissement	71 %	1995
Proportion de la population ayant accès à des soins de santé dispensés par du personnel qualifié	95 %	1995
Proportion de femmes enceintes ayant accès à des soins de santé dispensés par du personnel qualifié	90 %	1995
Proportion de nourrissons ayant accès à des soins de santé dispensés par du personnel qualifié	96 %	1995
Proportion du PNB consacrée à la santé	3,33 %	1997
Montant du budget de santé annuel par habitant	464,94 LS	1997
Espérance de vie à la naissance	Global 67,1 % Hommes 66,6 % Femmes 67,6 %	1995
Enfants vaccinés contre la tuberculose	100 %	1997
Enfants vaccinés contre la rougeole, les oreillons et la rubéole (ROR) et contre la poliomyélite	98 %	1997
Enfants vaccinés contre la rougeole	93 %	1997

Source : Enquête nationale sur la santé maternelle et infantile réalisée en 1995 par la Direction des soins de santé primaires.

	<i>Année</i>	<i>Total</i>
1. Données démographiques et sociales		
Population résidente (en millions)	1997	15,1
Population, par groupes d'âge :		
Moins de 5 ans	1997	14,9 %
Moins de 15 ans	1997	44,7 %
65 ans et plus	1997	5 %
Taux de fertilité global	1994	4,22
2. Ressources en matière de santé (pour 10 000 habitants)		
Médecins	1997	13,03
Dentistes	1997	4,6
Pharmaciens	1997	4,7
Membres du personnel infirmier	1997	18,03
Lits d'hôpital	1997	11,7
Centres de soins de santé	1997	0,66
3. Activités du domaine de la santé		
Couverture vaccinale		
Rougeole	1997	93 %
Hépatite B	1997	84 %
Tétanos du nouveau-né	1997	92 %
Enfants d'un poids à la naissance \geq 2,5 kg	1997	93 %
Proportion de la population ayant accès aux soins de santé	1997	95 %

	<i>Année</i>	<i>Total</i>
Proportion de femmes ayant accouché avec l'aide de personnel qualifié	1997	83 %
Proportion de femmes ayant accouché à l'hôpital	1997	35 %
Proportion de femmes mariées d'un âge compris entre 15 et 49 ans ayant recours à une méthode de planification familiale	1997	60,4 %
Proportion d'enfants nourris au sein	1997	91,5 %
4. Situation de la santé :		
Taux de morbidité global	1996	25,8 ‰
Incidence des troubles digestifs	1996	4 ‰
Incidence des troubles respiratoires	1996	2,9 ‰
Incidence des troubles circulatoires	1996	2,3 ‰
Incidence des troubles urinaires et des troubles de l'appareil de reproduction	1996	2,1 ‰
Incidence des maladies contagieuses	1996	1,7 ‰
Incidence des tumeurs	1996	8,0 ‰
Incidence de l'endocrinopathie	1996	0,7 ‰
Incidence des maladies du sang	1996	0,7 ‰
Incidence des maladies neurovasculaires	1996	0,35 ‰
Incidence des maladies ci-après pour 100 000 personnes :		
Diphthérie	1997	0,07
Poliomyélite	1997	-
Rougeole	1997	45,96
Malaria	1997	0,54
Tétanos du nouveau-né	1997	0,29
Méningite	1997	4,06
Tuberculose	1997	32,9
Tétanos de l'adulte	1997	0,32
Taux de mortalité global (‰)	1997	6
Taux de mortalité infantile (pour 1 000 naissances vivantes)	1997	30
Taux de mortalité chez les enfants de moins de 5 ans	1997	34
Taux de mortalité maternelle (pour 100 000 naissances vivantes)	1995	97
Espérance de vie moyenne (en années)	1997	67
(Taux de mortalité publiés dans l'Annuaire de l'OMS)		
Fourniture d'eau potable (Ministère du logement) :		
Zones urbaines	1993	96 %
Zones rurales	1993	79 %
Total	1993	88 %
Disponibilité des services d'assainissement (Ministère du logement et des services publics) :		
Zones urbaines	1993	74 %
Zones rurales	1993	29 %
Total	1993	52 %

208. Il n'existe pas de forme de discrimination fondée sur le sexe, l'origine ou la religion dans l'accès aux soins de santé; ceux-ci sont offerts à toutes les catégories sociales sur un pied d'égalité. L'objectif de la législation et des pratiques nationales est d'améliorer le niveau des services de santé et de mettre ces derniers à la disposition de tous les citoyens sans exception.

209. Parmi les mesures prises par le Gouvernement pour réduire la mortalité infantile et garantir aux enfants une croissance dans de bonnes conditions de santé, on citera la vaccination contre les maladies contagieuses, désignée à la Conférence d'Alma Ata comme l'une des huit composantes des soins de santé primaires. Le programme national de vaccination est conçu pour atteindre les objectifs fixés dans le Plan national d'action pour la survie, le développement et la protection des enfants, qui sont les mêmes que ceux établis au Sommet mondial pour les enfants. Ces objectifs, que la République arabe syrienne s'attache à atteindre d'ici l'an 2000, sont décrits ci-après.

210. Éradication de la poliomyélite, par l'obtention et le maintien d'une incidence zéro de cette maladie virale, grâce à l'élimination du virus dans l'environnement. Pour atteindre cet objectif, les activités suivantes sont nécessaires :

a) Augmentation supplémentaire des taux de couverture vaccinale dans chaque gouvernorat, district et localité, l'objectif étant que 90 % des enfants reçoivent trois doses du vaccin administré par voie orale, en plus de la dose dite "zéro" administrée au cours de la première semaine de la vie de l'enfant;

b) Lancement conjoint, par des organismes publics et des organisations populaires, de campagnes nationales de vaccination contre la poliomyélite pour les enfants de moins de cinq ans, quels que soient leurs antécédents en termes de vaccination, associées à des campagnes publiques d'information centrales et locales coïncidant avec l'arrivée du vaccin dans chaque localité. De telles campagnes, se déroulant en deux phases à un intervalle d'un mois, ont été organisées chaque année depuis 1993 et devraient se poursuivre jusqu'en 1998. Les zones dans lesquelles le risque d'infection est le plus grand ont été recensées et des campagnes locales y ont été organisées pour vacciner les enfants selon le principe du porte à porte;

c) Renforcement du système de contrôle pour la détection et le suivi de tous les cas de paralysie flasque aiguë, cas pour lesquels des essais en laboratoire doivent être effectués pour vérifier que le virus en cause n'est pas celui de la poliomyélite. Un comité technique national a été créé pour surveiller ces cas et mettre au point une classification pathologique définitive. Des mesures sont également prises pour que tous les hôpitaux et établissements de soins de santé transmettent des rapports mensuels sur l'incidence des cas de paralysie. La totalité de ces rapports (100 %) a été reçue et 80 % d'entre eux ont été communiqués dans les délais.

Nombre de cas de paralysie flasque aiguë (autres que dus à la poliomyélite)

1992	1993	1994	1995	1996
4	22	46	81	74

d) Aide plus poussée au Laboratoire national de virologie, qui a d'abord été créé pour analyser les selles des personnes dont on peut craindre

qu'elles soient atteintes ainsi que les personnes avec qui elles ont été en contact et qui a par la suite été modernisé de façon à pouvoir réaliser des tests pour détecter les anticorps et déterminer le type de virus en présence;

e) Le nombre de cas signalés de poliomyélite a évolué comme suit au cours des dernières années :

1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
13	24	22	-	2	4	-

211. Éradication du tétanos du nouveau-né, par le biais des activités suivantes :

a) Accroissement, jusqu'à un niveau très élevé, de la couverture vaccinale antitétanique de toutes les femmes en âge de procréer, en particulier dans les zones à risque. Lors des campagnes de vaccination contre la poliomyélite, une antitoxine contre le tétanos a déjà été administrée aux femmes dans les zones à risque;

b) Accroissement de la proportion des naissances qui ont lieu dans de bonnes conditions d'hygiène (accouchements réalisés par du personnel qualifié et sous supervision technique). Cette proportion est actuellement de 78 %;

c) Développement du système de contrôle et adoption de mesures pour prévenir l'apparition d'autres cas grâce à des campagnes de sensibilisation de la population, à la vaccination des femmes en âge de procréer, à un suivi réalisé par la personne qui a supervisé l'accouchement, et à la détection efficace des cas par des examens périodiques des fichiers des hôpitaux;

d) Réalisation d'études sur les enfants protégés à la naissance contre le tétanos du nouveau-né (44 % en 1993 et 68 % en 1995);

e) Nombre de cas de tétanos du nouveau-né signalés :

Année	Nombre	Année	Nombre
1984	151	1991	50
1985	124	1992	82
1986	192	1993	74
1987	140	1994	74
1988	116	1995	105
1989	90	1996	60
1990	55		

Les chiffres ci-dessus correspondent au nombre total des cas signalés dans toutes les zones sauf une, laquelle est considérée comme zone à haut risque.

212. Réduction de l'incidence de la rougeole et de la mortalité liée à la rougeole. Cela suppose :

a) Une hausse soutenue des taux de couverture vaccinale dans toutes les zones habitées pour assurer une protection contre cette maladie. À compter de 1993, le programme de vaccination a été modifié de façon à inclure une deuxième dose pour les enfants à l'âge de 15 mois;

b) Prévention des épidémies dans les écoles. À cette fin, le vaccin contre la rougeole a été inclus dans la liste des vaccins administrés aux élèves au premier niveau de l'école primaire;

c) Traitement adéquat des cas, en particulier grâce à l'administration de vitamine A et au lancement de campagnes de sensibilisation sur la nécessité de consulter rapidement, qui ont entraîné une réduction du taux de mortalité;

d) La rougeole apparaît sous forme d'épidémies. Grâce au programme de vaccination, les intervalles entre deux épidémies se sont allongés. Le nombre de cas a ainsi évolué comme suit :

1993	1994	1995	1996
2 781	1 334	1 420	1 366

e) La rougeole a entraîné la mortalité suivante :

1993	1994	1995	1996
11	1	-	-

213. Outre les trois maladies susmentionnées (rougeole, poliomyélite et tétanos), le programme de vaccination couvre la coqueluche, la diphtérie, la tuberculose et l'hépatite B. Même si l'on a réussi à atteindre d'excellents taux de couverture vaccinale, il convient de souligner qu'il reste nécessaire :

a) de fournir des vaccins de bonne qualité conformes aux normes;

b) de garantir des conditions hygiéniques et stériles pour l'administration des vaccins par l'utilisation de seringues et d'aiguilles jetables (à usage unique) pour éviter la transmission de l'ictère ou du VIH;

c) de garantir le respect de la chaîne du froid à tous les stades, de l'aéroport au lieu d'utilisation, grâce à des contrôles de température, à la maintenance des systèmes de réfrigération et au remplacement de ceux qui sont trop anciens;

d) de former judicieusement le personnel et de le superviser de façon permanente pour garantir leur niveau de performance.

214. Les taux de couverture (vaccination complète et conforme aux normes approuvées) étaient les suivants en 1996 pour les enfants de moins d'un an:

a)	Troisième inoculation contre la coqueluche, la diphtérie et tétanos	97 %
b)	Troisième dose de vaccin contre la poliomyélite	97 %
c)	Vaccination contre la rougeole	96 %
d)	Vaccination contre la tuberculose	100 %
e)	Vaccination contre le tétanos pour les femmes enceintes	55 %
f)	Troisième inoculation contre l'hépatite B	83 %

215. Le programme de vaccination est, de tous les programmes de santé, celui qui a été mis en oeuvre avec le plus de succès et il peut, à ce titre, servir de référence pour d'autres programmes.

216. Il existe un bon système de traitement des données permettant de calculer les taux de couverture pour chaque vaccin sur une base périodique, et ces taux sont contrôlés sur le terrain à des intervalles de quelques années.

217. Il faut continuer les taux de couverture à leur excellent niveau dans chaque district, zone et localité.

Prévention et contrôle des maladies endémiques

218. La malaria a été l'une des principales maladies endémiques et a représenté l'un des plus graves problèmes de santé dans la République arabe syrienne entre les années 40 et la fin des années 70, c'est-à-dire jusqu'à ce que le programme national contre la malaria, mis en oeuvre en collaboration avec des organisations internationales, ait permis de réduire le nombre de cas signalés et de zones touchées. Au début des années 80, le nombre de cas était réduit à quelques centaines. Cependant, cette baisse s'est accompagnée d'une hausse du nombre de cas signalés de leishmaniose cutanée, maladie qui avait longtemps existé de façon endémique en Syrie, ainsi que d'une extension des zones touchées par cette maladie. Cette hausse s'explique notamment par la suspension des constructions de systèmes d'irrigation au goutte-à-goutte visant à lutter contre les moustiques vecteurs de la maladie en Syrie, qui s'est traduite par une augmentation du nombre de phlébotomes, vecteurs de la leishmaniose, dont la multiplication a également été facilitée par la croissance de la population et l'établissement de zones résidentielles dans de mauvaises conditions environnementales. S'agissant des autres maladies endémiques, les efforts faits pour combattre la tuberculose en Syrie, comme dans d'autres parties du monde, ont permis d'obtenir une réduction tout à fait satisfaisante de l'incidence, même si la maladie est néanmoins réapparue par la suite pour diverses raisons ayant trait aux conditions de vie et aux méthodes employées pour combattre la maladie. Ainsi, notamment, les mesures curatives non scientifiques ont conduit à une augmentation du nombre de cas signalés, avec parfois le développement d'une résistance au traitement. Alors que de nombreuses maladies endémiques telles que la malaria, et épidémiques, telles que le choléra, sont désormais contrôlées et que certaines maladies dangereuses touchant les enfants, telles que la variole et la poliomyélite, ont été éradiquées, d'autres maladies endémiques telles que la fièvre de Malte et la typhoïde sont venues les remplacer sur la liste des maladies à combattre en priorité.

219. Cette évolution de la carte épidémiologique a conduit à une évolution correspondante des structures administratives et des programmes conçus pour surveiller ces maladies, comme suite aux nouvelles priorités de contrôle. De nouveaux programmes ont été introduits pour combattre les maladies épidémiques récentes telles que le sida, ainsi que les maladies endémiques comme la diarrhée ou la fièvre de Malte, qui ont commencé à poser un problème de santé publique. Des programmes plus anciens visant à contrôler certaines de ces maladies, tels que le programme contre les maladies parasitaires, en particulier la leishmaniose cutanée, et le programme contre la tuberculose, ont été approfondis et structurés au sein du système unique de soins de santé primaires, dans le cadre duquel tous ces programmes sont combinés. Ce système a été conçu de façon à aider les communautés locales à recueillir et transmettre des informations sur

ces maladies, afin que les divers acteurs publics et privés puissent prendre des mesures conjointes pour les combattre. Le secteur privé joue en effet aujourd'hui un rôle fondamental dans la transmission d'informations sur ces maladies et participe pleinement et avec grande compétence aux mesures adoptées pour lutter contre chacune d'entre elles. L'appui fourni par les organismes de santé publique auxiliaires, tels que les autorités administratives locales et les organismes chargés de veiller au respect des normes de santé dans l'exécution des projets en rapport avec l'eau, l'alimentation et l'irrigation, est également essentiel pour les opérations de contrôle. Ainsi, ces organismes fournissent une partie des véhicules utilisés pour le transport des travailleurs appelés à traiter aux insecticides les zones infestées par des insectes vecteurs de maladies, planifient des projets d'irrigation qui ne favoriseront pas la propagation de la malaria ou de la bilharziose, ou bien encore aident à modifier l'environnement de façon à prévenir la propagation de certaines de ces maladies en brisant l'un des maillons les plus faibles de la chaîne d'infection. Ainsi, par exemple, il existe un projet de plantation d'arbres dans certaines zones désertiques où se trouvent de grandes quantités de soude commune, plante consommée par les animaux infectés par les parasites vecteurs de la leishmaniose. Une assistance financière et technique est également fournie pour combattre les maladies qui affectent à la fois les animaux et les humains. Ainsi le plan national de lutte contre la fièvre de Malte prévoit-il la vaccination, sur 10 ans, de tous les troupeaux d'animaux porteurs de cette maladie, ce qui aidera le Ministère de la santé à contrôler cette maladie chez les humains. Toutes ces initiatives sont directement ou indirectement soutenues par les divers médias et organisations populaires, qui informent sur la nature de ces maladies et sur les moyens individuels et collectifs de les combattre, contribuant ainsi indirectement à la sensibilisation de la population.

220. Les principales méthodes actuellement appliquées pour lutter contre ces maladies sont les suivantes :

a) Détection efficace des infections à l'aide d'examen de laboratoire, lesquels sont effectués lorsque des personnes sont suspectées d'être infectées, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements de soins de santé ou dans le secteur privé;

b) Mesures préventives collectives, c'est-à-dire vaccination contre certaines maladies, lorsqu'un vaccin existe, ou distribution des médicaments préventifs nécessaires;

c) Suivi des cas d'infection signalés et diagnostiqués, de façon que chaque maladie fasse l'objet d'un traitement complet et conforme aux procédures spécifiées, et administration de médicaments par voie orale pour combattre certaines maladies telles que la tuberculose, la malaria et la bilharziose;

d) Utilisation de techniques de prévention modernes, notamment usage de moustiquaires imprégnées d'insecticide pour réduire l'incidence de la leishmaniose cutanée dans certains villages (campagne aux environs d'Alep) où cette maladie existe de façon endémique. Des opérations de pulvérisation d'insecticide sont également réalisées pour tuer les larves dans les zones touchées par la bilharziose, la malaria et la leishmaniose, suivant des plans soigneusement élaborés et après que des études ont clairement démontré que l'insecticide utilisé est sans danger pour les humains et efficace contre les vecteurs de ces maladies;

e) Fourniture de services de prévention et de contrôle en accord avec la définition des soins de santé primaires et en fonction de la prévalence des maladies dans les diverses zones sanitaires, de façon que les citoyens infectés ou risquant d'être infectés aient facilement accès aux services nécessaires de diagnostic et de traitement et, en particulier, à des médicaments préventifs ou curatifs. Ces services sont fournis de manière constante, sans interruption;

f) Création d'un système de laboratoires et fourniture d'équipements de laboratoire central pour soutenir les efforts de suivi et de contrôle, même dans les plus petites unités de santé, avec notamment un laboratoire de santé publique utilisant les technologies de pointe pour diagnostiquer ces maladies et effectuer les analyses nécessaires. Ces laboratoires sont équipés pour collecter du sang et des dérivés du sang de manière hygiénique, sans aucun risque, la totalité du sang donné étant soigneusement analysée avant d'être utilisée à des fins de transfusion;

g) Modernisation du système de traitement des données pour le suivi, la prévention et le contrôle de ces maladies et utilisation de technologies modernes pour transmission rapide des données (télécopie) et automatisation des systèmes d'analyse des données et de planification.

221. Il y a lieu de noter toutefois que la prévention et le contrôle de ces maladies sont entravées par les principaux obstacles suivants :

a) Le coût élevé des différentes formes de prévention et méthodes de contrôle utilisées, qui grèvent les ressources disponibles pour le soutien médical. C'est pourquoi il importe de recourir aux ressources locales et de mobiliser les capacités des communautés locales aux fins de prévention et de contrôle. Il est également nécessaire d'instaurer une collaboration fructueuse aux niveaux administratifs inférieurs avec les autres acteurs concernés du secteur public (partenaires de santé);

b) Malgré le recours à des méthodes scientifiques et technologiques avancées pour combattre ces maladies, étant donné la difficulté de trouver des moyens de prévention fiables - vaccins, traitements hautement efficaces - il existe toujours une possibilité d'extension ou de réapparition de ces maladies endémiques ou autres. Il est en conséquence nécessaire d'appliquer des stratégies de prévention et de contrôle et de maintenir les structures nécessaires de façon permanente.

222. Les pouvoirs publics fournissent des services préventifs et thérapeutiques afin d'assurer des soins médicaux à tous dans l'éventualité d'une maladie :

a) Éducation sanitaire pour sensibiliser la population aux problèmes de santé prédominants et aux moyens de les résoudre;

b) Hygiène de l'environnement et prévention et contrôle des maladies contagieuses et endémiques;

c) Soins de santé maternels et infantiles et planification familiale;

d) Traitement et atténuation de la douleur pour les maladies chroniques;

e) Hygiène bucco-dentaire;

f) Fourniture de services gratuits pour tous les citoyens dans les centres de soins de santé et les hôpitaux publics.

223. Parallèlement aux hôpitaux gérés par le Ministère de la santé et aux autres organismes publics, le secteur privé (cliniques et hôpitaux) fournit lui aussi des services de santé. Les maladies contagieuses sont traitées dans tous les centres de soins de santé et tous les hôpitaux publics, où les services sont fournis gratuitement à tous les citoyens, ainsi que dans les centres du secteur privé. Les maladies non contagieuses, telles les troubles cardiovasculaires ou le diabète, sont traitées dans les centres de soins de santé et les hôpitaux publics ainsi que dans les cliniques spécialisées des secteurs public et privé. Les cancers sont traités dans les centres spécialisés et dans les hôpitaux publics.

224. Un certain nombre de programmes de soins de santé primaires sont mis en oeuvre en collaboration avec des organisations internationales en vue de la réduction des taux de morbidité et de mortalité et de l'amélioration générale de la santé. Ces programmes sont exécutés conformément aux principes suivants :

- a) Études zone par zone pour identifier les problèmes prioritaires;
- b) Accessibilité des services de santé préventive pour toutes les catégories cibles;
- c) Dotation en personnel de santé qualifié et mise à disposition des équipements et fournitures nécessaires;
- d) Fourniture de traitements spécialement adaptés aux maladies rencontrées;
- e) Promotion d'une coopération et d'une coordination plus étroite entre les différents acteurs.

225. Ces programmes comprennent :

- a) Le programme national de vaccination;
- b) Le programme de lutte contre les maladies diarrhéiques;
- c) Le programme de lutte contre les affections aiguës des voies respiratoires;
- d) Le programme supplémentaire de nutrition;
- e) Le programme de soins maternels;
- f) Le programme de planification familiale;
- g) Le programme de lutte contre le sida et les maladies sexuellement transmissibles;
- h) Le programme de lutte contre la tuberculose;
- i) Le programme de lutte contre la fièvre intermittente, la leishmaniose et la bilharziose;

- j) Le programme d'accès aux soins pour les personnes âgées;
- k) D'autres programmes connexes.

226. Par ailleurs, des études sont réalisées pour évaluer la mesure dans laquelle les services de santé sont accessibles aux habitants des zones les plus isolées et dans laquelle ces derniers y ont recours.

227. Les stratégies adoptées pour prévenir et traiter les affections et maladies prévalentes ont eu les résultats suivants :

- a) Réduction du taux brut de mortalité (8,1 pour 1 000 en 1994);
- b) Réduction du taux de mortalité infantile (33 pour 1 000 naissances vivantes en 1994);
- c) Réduction du taux de mortalité maternelle (97 pour 100 000 naissances vivantes en 1994);
- d) Réduction du taux de mortalité chez les enfants de moins de 5 ans (41,7 pour 1 000 en 1994);
- e) Hausse de l'espérance de vie à la naissance (66 ans en 1994);
- f) Amélioration du niveau nutritionnel, illustrée par la réduction de la proportion d'enfants de moins de 5 ans présentant une insuffisance pondérale (1,21 pour 1 000).

228. Les taux de morbidité et de mortalité ont été réduits grâce aux mesures suivantes :

- a) Mesures préventives, y compris vaccins, compléments nutritionnels, campagnes de pulvérisation d'insecticides (leishmaniose, malaria et bilharziose), traitements spécifiques aux maladies et éducation à la santé;
- b) Mesures thérapeutiques, y compris dotation suffisante en personnel de santé spécialisé, traitements et services appropriés dans la localité la plus proche du lieu de résidence;
- c) Mesures organisationnelles, y compris introduction d'un système de données sur la santé, réalisation de recherches et d'études spécifiques, suivi et supervision des services fournis.

229. Fournir un appui de base signifie fournir des ressources humaines qualifiées en nombre suffisant, ainsi que des équipements, du matériel et des médicaments, et fournir et maintenir en état les véhicules nécessaires et un système de traitement de données efficace et rapide.

230. Les mesures qu'il est envisagé d'adopter pour réactualiser la stratégie de la santé pour tous dans ce domaine peuvent être définies comme suit :

- a) Mise à disposition d'informations grâce à un système intégré de traitement de données;

b) Satisfaction des besoins (ressources humaines, équipements et matériel pour les traitements, etc.) en fonction des degrés de priorité.

Mesures prises pour optimiser la participation des communautés locales à la planification, à l'exécution et au contrôle des services de soins de santé primaires

231. Jusqu'au milieu des années 80, la République arabe syrienne a appliqué une politique de fourniture gratuite de services de santé de base aux citoyens, sans appui direct ou indirect des communautés locales. Cependant, suite à l'adoption du principe de soins de santé primaires comme base du système de santé, l'accent a été mis sur les initiatives locales. Ces initiatives ont d'abord été de nature matérielle. Il s'agissait par exemple de fournir gratuitement des locaux pour ces services ou d'apporter une participation financière de la communauté locale pour la dotation en personnel des centres de soins de santé primaires. Au début des années 70, à la suite d'une brève évaluation de la portée de la participation des communautés locales à la fourniture des services de soins de santé primaires, le projet de proximité "villages sains" a été mis en place. Ce projet permet à la communauté de contrôler tous les aspects du processus de développement, y compris l'aspect santé, dans l'environnement local. Après sa mise en oeuvre dans certains villages syriens, le projet a été étendu à tous les gouvernorats du pays et est aujourd'hui considéré comme un projet de développement de proximité permettant de faire le meilleur usage possible des capacités locales grâce à une structure administrative reposant sur des comités de développement des villages, avec des sous-comités spécialisés, tels que les comités pour la promotion des femmes ou les comités pour la santé.

232. Les membres de ces comités réalisent des études pour identifier les priorités ainsi que les difficultés rencontrées par la communauté, et les différents sous-comités se chargent ensuite d'élaborer et de mettre en oeuvre des plans pour améliorer la situation de la communauté, en particulier dans le domaine de la santé, soit par le biais de services directs soit par le biais d'autres services de base dans des domaines critiques, tels que l'approvisionnement en eau, l'assainissement et l'éducation, en particulier l'éducation des filles et des femmes.

Rôle joué par les organisations internationales pour faire respecter le droit à la santé des enfants, des femmes et des autres citoyens

233. Bien que le Gouvernement syrien ait mis au point des plans pour améliorer la situation de l'ensemble de la population, ses politiques de santé sont principalement axées sur des catégories de population particulièrement vulnérables, telles que les enfants ou les femmes en âge de procréer, et les interventions des organisations internationales dans ce domaine ont pris la forme de différents types d'appui. Malgré la réduction considérable des taux de mortalité chez les enfants syriens de moins d'un an et de moins de cinq ans, il faut continuer à mettre l'accent sur la nécessité de garantir la réalisation du droit des enfants à la santé. C'est pourquoi l'UNICEF et l'Organisation mondiale de la santé soutiennent un programme pour les enfants dans les zones les plus démunies, en mettant particulièrement l'accent sur la protection des enfants contre les maladies prévalentes qui peuvent être prévenues par la vaccination, ainsi que sur la prévention des maladies diarrhéiques, qui constituaient la principale cause de mortalité chez les enfants il y a 10 ans. Plus récemment, ces organisations ont apporté leur soutien à des activités visant à améliorer la situation nutritionnelle des enfants souffrant de carences en iode, en fer ou en

vitamine D ou d'anémie en s'appuyant sur une collaboration entre le secteur public et le secteur privé.

234. L'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour la population soutiennent en outre des activités internationales visant à améliorer la situation des hommes et des femmes dans le domaine de la santé de la procréation et de la planification familiale en favorisant une meilleure sensibilisation à ces questions, particulièrement auprès des jeunes avant qu'ils ne fondent une famille, en contribuant à l'amélioration des services de maternité et autres dans les centres de soins de santé, en particulier dans les zones rurales isolées, en fournissant divers services de planification familiale sur une plus grande échelle en vue de promouvoir l'espacement des naissances, dans le souci d'améliorer aussi bien la santé des mères que celle des enfants, et en assurant un accès plus facile aux autres services spéciaux dans le domaine de la santé de la procréation, notamment pour ce qui est de la détection précoce des cancers de l'appareil génital, en particulier chez les femmes en âge de procréer.

235. Toutes les organisations internationales travaillant dans le domaine de la santé fournissent également une assistance technique et matérielle pour améliorer la qualité des services de santé à la disposition de la population, particulièrement en ce qui concerne les soins de santé primaires, maintenant que ces services sont devenus largement accessibles à la population dans son ensemble. Des efforts sont actuellement faits pour améliorer les compétences du personnel de santé. On s'attache ainsi à veiller à ce que les bénéficiaires soient satisfaits des services qui leur sont fournis, à améliorer les conditions de travail du personnel de santé pour l'encourager à accroître encore la qualité de ses services et à développer et améliorer la qualité des dispositifs et de la logistique liés aux services, compte dûment tenu de l'évolution des besoins de la population en matière de santé.

Articles 13 et 14

236. L'article 37 de la Constitution dispose: "Le droit à l'éducation est garanti par l'État. L'enseignement est gratuit à tous les niveaux et obligatoire au niveau primaire. L'État s'efforce de prolonger la scolarité obligatoire et contrôle et oriente l'enseignement en fonction des besoins de la société et de la production." Par conséquent, tous les citoyens, sans distinction, jouissent du droit à l'éducation et bénéficient d'un enseignement gratuit depuis le primaire jusqu'à la fin de l'enseignement universitaire. L'État ne perçoit aucun droit de scolarité.

Loi No 35

237. Article 2 : Tous les parents ou tuteurs d'enfants syriens des deux sexes âgés de 6 à 12 ans ont l'obligation de les inscrire dans une école primaire selon les modalités suivantes :

a) Les enfants âgés de 6 à 9 ans doivent entrer à l'école primaire et poursuivre leur scolarité jusqu'à la fin de ce niveau, qui comprend six classes obligatoires, conformément aux directives du Ministère;

b) Les enfants âgés de 10 à 12 ans doivent être inscrits dans des classes spéciales rattachées à l'école primaire, dans lesquelles ils suivent un

programme établi par le Ministère. Lorsqu'ils ont achevé ce programme, qui correspond à trois années d'études, les élèves reçoivent un certificat de fin d'études primaires;

c) Le Ministère veille à ce que les élèves d'âge scolaire inscrits dans les écoles n'interrompent pas leur scolarité avant la fin du primaire, même s'ils ont plus de 12 ans;

238. Le Ministère de l'éducation s'efforce de combiner les écoles élémentaires et primaires pour en faire un degré unique d'enseignement de base.

239. Il y a lieu de noter que la construction des nouvelles écoles locales s'appuie sur une étude de l'effectif de la population et des besoins en matière d'enseignement dans chaque zone de façon à garantir l'intégration complète de tous les groupes d'âge. La répartition des écoles est déterminée par le Département de la planification scolaire dans chaque gouvernorat.

240. En vertu d'accords culturels conclus avec certains États amis, des écoles spéciales ont été ouvertes, comme les écoles françaises de Damas et d'Alep, l'École du Centre international de recherche agricole dans les zones arides (ICARDA), L'école Shell, l'École de la Commission européenne et l'École iranienne.

241. Les mesures suivantes ont été prises en vue de parer aux difficultés entravant l'application du plan national d'action à tous les groupes d'enfants en âge de fréquenter l'école primaire après la promulgation de la loi No 7 de 1972 sur l'élimination de l'analphabétisme :

Classes combinées

242. Conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire et aux directives concernant sa mise en application, des écoles primaires ont été ouvertes dans toutes les zones peuplées de la République arabe syrienne, y compris dans les localités les plus petites des régions isolées ou désertiques. Selon le nombre d'élèves, les écoles comptent de un à cinq enseignants, choisis pour leurs compétences.

Expérience des écoles itinérantes

243. Ces écoles ont été créées à l'intention des enfants des éleveurs nomades, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire. Des mesures sont prises pour mettre au point, dans le cadre du programme scolaire de base, un programme spécial qui réponde aux besoins de ces enfants et soit adapté à leur environnement. Chaque école comprend une salle de classe suffisamment grande pour accueillir 45 élèves, garçons et filles, un local d'habitation pour l'enseignant et des installations collectives, le tout situé dans une caravane qui peut être tirée par un tracteur agricole ou un autre véhicule au gré des déplacements des élèves nomades.

Expérience des classes de soutien

244. Cette expérience, menée à titre expérimental et dans les gouvernorats ayant suffisamment d'enseignants, a pour but d'aider les élèves ayant des difficultés scolaires et d'éviter ainsi les échecs aux examens, qui sont l'une des principales causes d'abandon. Les enseignants de ces classes sont choisis

pour leurs compétences et ont toute latitude de modifier le programme, sous la supervision du conseiller pédagogique local ou central. Ils sont tenus d'étudier le cas de chaque élève de façon approfondie afin d'identifier les causes de son échec scolaire.

245. L'assistance internationale à la République arabe syrienne a baissé ces dernières années. L'UNICEF ne fournit qu'une assistance limitée du fait de la baisse constante de ses ressources, ce qui a entraîné la modification des objectifs des programmes en fonction de leurs priorités respectives. Le rapport sur l'examen à mi-parcours de l'exécution des programmes de coopération entre la République arabe syrienne et l'UNESCO pour la période 1996-2000 a été publié et examiné en présence de représentants de tous les services gouvernementaux concernés. Bien que la plupart de ces programmes aient donné des résultats satisfaisants, notamment dans les domaines de la sensibilisation de la population et de la formation professionnelle des enseignants, un renforcement de l'assistance technique reste nécessaire pour garantir le bien-être des enfants, en particulier ceux ayant des besoins spéciaux.

246. La structure du système éducatif en République arabe syrienne est la suivante :

ÂGE

Années
d'études

23				21
22		Enseignement supérieur		20
21				19
20			Universités	18
19	Établissements intermédiaires			17
18				16
17				
16	Enseignement professionnel	Secondaire technique	Secondaire général	14
15				13
14		Classes préparatoires		12
13				11
12				10
11	Enseignement primaire			9
10				8
9				7
8				6
7				5
6				4
5	Enseignement préscolaire			3
4	Jardins d'enfants (facultatifs et payants)			2
3				1

Répartition des établissements du Ministère de l'éducation
pour l'année scolaire 1996/97

	<i>Enseignement général</i>	<i>%</i>	<i>Enseignement spécial</i>	<i>%</i>	<i>Ecoles de l'UNRWA</i>	<i>%</i>	<i>Total</i>	<i>%</i>
Primaire	10 537	97,7	159	1,5	87	0,8	10 783	100
Elémentaire	2 472	95,5	67	2,6	48	1,9	2 587	100
Secondaire général	892	93,4	63	6,6	-	-	955	100
Industriel	240	100	-	-	-	-	240	100
Secondaire féminin	355	100	-	-	-	-	355	100
Technique/commercial/professionnel	86	100	-	-	-	-	86	100

Article 15

247. L'article 35 de la Constitution de la République arabe syrienne, adoptée le 13 mars 1973 (décret No 208) dispose : i) la liberté de conviction est protégée et l'État respecte toutes les religions; ii) l'État garantit la liberté de la pratique religieuse.

248. L'article 38 dispose que tout citoyen a le droit d'exprimer librement et ouvertement son opinion oralement, par écrit ou par tout autre moyen d'expression et que l'État garantit la liberté de la presse, de l'impression et de l'édition.

249. En vue de garantir le droit de tous les citoyens de participer pleinement à la vie culturelle, le Ministère de la culture a été créé pour exercer les fonctions suivantes :

a) Rendre le savoir et la culture accessibles à l'ensemble de la population et promouvoir et propager le message de la civilisation arabe tout en mettant en place les moyens nécessaires à son interaction avec les autres grandes civilisations du monde;

b) Donner au peuple syrien des repères solides en vue de développer sa conscience nationale, d'aider les citoyens à améliorer leurs acquis sociaux et culturels, de renforcer leur confiance et leur sens des responsabilités et de les encourager à coopérer, à faire des sacrifices et à redoubler d'efforts au service de leur pays et de l'humanité;

c) Rendre la culture populaire accessible aux masses, diversifier ses formes, élargir son champ et l'enrichir des découvertes les plus récentes afin que le plus grand nombre possible de citoyens puisse en bénéficier;

d) Établir des contacts avec les institutions culturelles et artistiques étrangères en vue de tirer profit de leurs activités et d'inviter des personnalités éminentes du monde culturel et intellectuel à se rendre en Syrie et à y donner des conférences;

e) Mettre en application les dispositions des accords culturels conclus avec des gouvernements étrangers;

f) Organiser des manifestations culturelles et artistiques (expositions, salons, festivals), des conférences et des concours, décerner des prix, promouvoir la création de diverses associations culturelles, superviser leurs activités et les aider à s'acquitter de leurs tâches;

g) Raviver et diffuser le riche héritage scientifique et littéraire arabe et diriger des recherches en lexicographie arabe en vue de préserver la langue et d'y intégrer la terminologie scientifique et technique moderne;

h) Explorer le patrimoine archéologique et historique de la Syrie et rassembler, préserver et protéger tous les éléments qui le composent pour les générations futures;

i) Créer des musées d'archéologie, d'histoire, d'art et de folklore et aider à la mise en place de musées gérés par d'autres ministères;

j) Encourager et relancer la création littéraire et artistique, l'orienter en fonction des intérêts de l'État, protéger son avenir, garantir des moyens de subsistance et une protection sociale aux artistes professionnels, développer et promouvoir le folklore et la littérature populaire et rassembler toutes les informations disponibles dans ces domaines.

250. Afin de mettre en oeuvre les politiques visant à favoriser la participation populaire dans le domaine culturel, plus de 300 centres culturels arabes fonctionnant sous la supervision du Ministère ont été créés dans toutes les régions de la République arabe syrienne. Certains de ces centres ressemblent à de véritables palais de la culture de par leur architecture, leur taille et la variété des services qu'ils proposent. Ces services sont notamment les suivants :

a) Accès aux ouvrages et aux périodiques afin de permettre aux lecteurs de se tenir au fait de l'actualité;

b) Organisation de séances de cinéma, de représentations théâtrales et de concerts;

c) Services gratuits permettant aux citoyens d'acquérir des compétences et de se familiariser avec certaines activités artisanales dans des instituts culturels populaires et des centres des arts et métiers où sont dispensés des cours d'informatique, d'électronique, de couture et de confection, d'éducation sanitaire, de musique et de langues étrangères.

251. Le Ministère de la culture a créé des organismes chargés de promouvoir la culture dans le pays et de permettre aux citoyens d'exercer leur droit de prendre part à la vie culturelle. Les organismes suivants jouissent d'une autonomie administrative et financière et ont leurs propres statuts :

a) Direction générale de l'archéologie et des musées, créée en vertu du décret-loi No 88 de 1947 en vue d'exercer les fonctions suivantes :

i) Mettre au jour le patrimoine archéologique du pays et en rassembler tous les éléments en vue de les préserver à l'intention des générations futures;

ii) Créer des musées archéologiques et folkloriques;

iii) Organiser des expositions archéologiques dans le pays et à l'étranger;

b) Agence cinématographique nationale, créée en vertu du décret-loi No 258 du 12 novembre 1963 en vue de promouvoir l'industrie cinématographique dans la République arabe syrienne pour la mettre au service de la culture et du savoir, de donner une expression artistique et intellectuelle progressiste aux causes nationales et sociales et de soutenir la production cinématographique du pays. L'Agence importe des films et les distribue dans les différents cinémas en s'efforçant d'améliorer leur qualité technique. Elle a par ailleurs produit des films éducatifs (40 longs-métrages et 300 courts-métrages). En outre, elle soutient et diffuse la culture cinématographique en organisant des semaines du cinéma dans le pays et à l'étranger et en publiant une magazine sur la vie du cinéma ainsi qu'une série de livres sur le cinéma. Son projet de salles de cinéma Al-Kindi a été étendu à toutes les villes du pays et nombre de ses films ont remporté des prix importants lors de festivals arabes et étrangers (Carthage, Moscou, etc.);

c) Académie des arts dramatiques, créée en vertu du décret-loi No 8 du 28 avril 1977 pour former des spécialistes dans les diverses disciplines des arts dramatiques en vue de promouvoir les productions théâtrales en langue arabe. Les diplômés de l'Académie reçoivent un diplôme de théâtre et de critique théâtrale sanctionnant au moins quatre années d'études supérieures;

d) Académie de musique, créée en vertu du décret-loi No 28 du 4 novembre 1990 en vue de promouvoir la musique arabe et internationale en République arabe syrienne par la formation d'une génération d'instrumentistes, de compositeurs et de chefs d'orchestre diplômés ayant une culture artistique très étendue. Elle applique des méthodes modernes pour l'enseignement des principes de la musique vocale arabe et internationale, en solo et en chœur, et forme des spécialistes de musicologie arabe et internationale;

e) La Bibliothèque Al-Assad, créée en vertu du décret-loi No 17 du 26 juillet 1983 aux fins suivantes :

- i) Assembler, préserver, protéger et faire connaître le patrimoine culturel national au moyen de méthodes modernes et efficaces en vue de faciliter son utilisation comme source de référence pour les chercheurs;
- ii) Restaurer les manuscrits et documents historiques grâce aux méthodes modernes les plus efficaces en vue de les préserver pour permettre aux chercheurs de les utiliser comme source de référence;
- iii) Publier des catalogues des documents imprimés et manuscrits composant le patrimoine culturel national;
- iv) Organiser des conférences, des colloques, des festivals culturels et artistiques, des expositions de livres nationaux et étrangers et des expositions d'art moderne;
- v) Permettre l'accès à toutes les disciplines et tous les domaines du savoir et en faciliter l'exploitation au moyen de livres, de publications et d'autres sources et supports d'information;

- vi) Acquérir divers types de livres et de publications en arabe et en langues étrangères et les tenir à la disposition des lecteurs;
- vii) Organiser des sessions de formation à l'intention du personnel des bibliothèques;
- viii) Fournir des services de documentation, de référence et d'information.

252. Conformément aux politiques visant à encourager la participation populaire dans le domaine de la culture et des arts, le Ministère a créé deux académies de musique ouvertes aux enfants doués âgés de 6 à 12 ans, à Damas et à Alep. Il a également créé 13 centres des beaux-arts, deux centres des arts appliqués et deux établissements d'enseignement intermédiaire des arts appliqués et de l'archéologie.

253. Le Ministère de l'enseignement supérieur offre la possibilité d'effectuer des études supérieures à tout élève dont les résultats scolaires autorisent l'admission dans un établissement intermédiaire ou à l'université, conformément au caractère démocratique de l'enseignement, préconisé par le Président Hafez al-Assad. Le Ministère garantit par ailleurs la diffusion d'informations sur tous les aspects des progrès scientifiques, en fournissant à des prix nominaux des manuels universitaires contenant des données scientifiques précises et actualisées. Des informations sur les recherches menées par les membres du personnel enseignant des universités sont diffusées grâce à la publication de périodiques scientifiques. L'Université de Damas publie neuf magazines scientifiques spécialisés, et les universités de Tishrin et Baath deux magazines chacune. Pour sa part, le Ministère de l'enseignement supérieur a jusqu'à ce jour publié trois magazines scientifiques spécialisés : le *Basil al-Assad Engineering Sciences Magazine* (sciences de l'ingénieur), le *Basil al-Assad Agricultural Engineering Sciences Magazine* (génie agricole) et le *Basil al-Assad Linguistic and Literary Sciences Magazine* (linguistique et littérature). Il a également publié 18 volumes contenant des résumés de thèses de doctorat soutenues avec succès et dont les auteurs ont été nommés membres du personnel enseignant des universités. Il a fait paraître un catalogue contenant les titres des mémoires et travaux de recherche pour lesquels les universités ont décerné des maîtrises et des doctorats entre 1990 et 1995 et met actuellement à jour le catalogue pour les années 1996 et 1997. Les résumés de ces travaux vont être rassemblés dans une base de données informatisée accessible à tous les autres chercheurs.

254. Conformément à l'article 12 de la loi de 1975 régissant les universités, l'objectif des universités syriennes est de promouvoir le progrès scientifique, technologique, artistique et intellectuel, de défendre les valeurs arabes, de diffuser et développer la civilisation arabe, d'enrichir la culture universelle, d'élargir les champs du savoir humain et de contribuer au développement socio-économique.

255. Les progrès scientifiques et techniques ne sont jamais utilisés à des fins contraires à l'exercice de tout droit fondamental, notamment au droit de chacun à la vie, à la santé, à la liberté et au respect de la vie privée. Au contraire, des expositions annuelles spécialisées sont organisées en vue d'appuyer et d'encourager tous les auteurs d'innovations matérielles et intellectuelles.

256. Le Ministère de l'enseignement supérieur décerne un prix annuel (le prix Basil al-Assad de la recherche scientifique) honorant le meilleur ouvrage de recherche écrit par un enseignant universitaire. Ce prix comprend une récompense financière, un certificat honorifique et une médaille d'or. Le Haut-Conseil des sciences du Ministère décerne également un prix annuel à l'auteur du meilleur ouvrage présenté dans le cadre de la semaine de la science, qui se tient chaque année dans l'une des quatre universités syriennes.

257. Le décret-loi No 47 de 1946, modifié en vertu de la loi No 28 de 1980, régleme et protège la propriété commerciale et industrielle et énonce les procédures et les règles à suivre pour la délivrance des brevets et la protection des droits de propriété intellectuelle et des droits d'auteur. Des mesures sont prises actuellement en vue de promulguer une loi sur les droits d'auteur contenant toutes les dispositions nécessaires à la protection et à la garantie des droits de propriété intellectuelle.

258. La Constitution de la République arabe syrienne, promulguée en vertu du décret No 208 de 1973, garantit le droit à l'éducation. L'article 37 dispose : "Le droit à l'éducation est un droit garanti par l'État. L'enseignement est gratuit à tous les niveaux et obligatoire au niveau primaire. L'État s'efforce de prolonger la scolarité obligatoire et contrôle et oriente l'enseignement en fonction des besoins de la société et de la production." En conséquence, tous les citoyens syriens ont accès à l'enseignement à tous les niveaux (y compris l'enseignement supérieur) et sous toutes ses formes.

259. Le respect et la protection de la liberté en matière de recherche et d'innovation scientifiques sont garantis par les mesures prises par l'ensemble des ministères et des institutions et fédérations scientifiques et professionnelles pour encourager l'organisation de colloques, conférences et ateliers scientifiques où tous les participants sont libres d'échanger leurs connaissances et leur expérience sans aucune entrave ou restriction.

260. Le système de l'enseignement supérieur syrien accorde une grande importance aux échanges scientifiques et culturels dans le contexte de la coopération arabe, régionale et internationale, en application des lois et réglementations en vigueur, telles que la loi de 1975 régissant les universités, la loi de 1970 sur les missions scientifiques de 1970, et les décisions du Haut-Conseil de l'enseignement. Le Ministère de l'enseignement supérieur a conclu un grand nombre d'accords de coopération culturelle et scientifique avec des universités et établissements d'enseignement supérieur du monde arabe et de pays amis. Il a notamment conclu des accords culturels et mis sur pied des activités scientifiques conjointes avec des universités libanaises, saoudiennes et égyptiennes. Au total, 15 accords de ce type ont été signés, auxquels s'ajoutent 51 accords de jumelage entre des universités syriennes et des institutions arabes. Les universités syriennes collaborent également avec la Fédération des universités arabes, la Fédération des conseils arabes de la recherche scientifique, l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science, l'Organisation arabe pour le développement agricole et le Centre arabe pour l'étude des zones arides et des terres sèches.

261. La Syrie a noué de nombreux liens de coopération culturelle et scientifique avec divers États étrangers, en vertu de 38 accords culturels, dont chacun est mis en oeuvre dans le cadre d'un programme renouvelé tous les trois ans. Par ailleurs, les universités syriennes ont fait l'objet d'accords de jumelage avec 148 universités étrangères et des accords bilatéraux, des

mémoires d'accord et des protocoles de visites d'échange ont été signés en vue de renforcer cette coopération scientifique.

262. La République arabe syrienne participe aux activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture en vue de la mise au point de programmes d'enseignement général et scientifique dans des pays étrangers. Elle collabore également aux activités scientifiques organisées par l'Académie des sciences du tiers monde, le Centre international de physique théorique de Trieste (Italie), la Commission de la COMSAT et le Centre des pays non alignés pour la science et la technique.